

Journal des Bâtonniers



RÉFLEXIONS DE LA PROFESSION D'AVOCAT

pages
5 à 10

GRUPE DE TRAVAIL
SUR LA REPARTITION
DU CONTENTIEUX

page
13

SUR LA PRESCRIPTION

page
15

PÉNAL INFOS

AVOCATS

Pour nous, être une banque
de proximité,
cela veut vraiment dire
quelque chose.

Être client chez nous, c'est vous assurer la présence d'un conseiller qui vous connaît et vous reconnaît :

- ✓ il vous accompagne dans votre activité professionnelle comme dans vos projets personnels,
- ✓ il vous propose des solutions de retraites et d'épargne salariale adaptées,
- ✓ il vous garantit une grande réactivité pour l'obtention et la mise en place de vos crédits et services.

Venez découvrir les banques du Groupe Crédit du Nord lors de la Convention Nationale des Avocats sur notre stand.


BANQUE
COURTOIS


Banque
Kolb


Banque
Laydernier


BANQUE
NUGER


Banque
Rhône-Alpes


Banque
Tarneaud


Crédit
du Nord

Une autre vision de la banque

Le Journal des Bâtonniers est édité par Legiteam
 Legiteam
 17, rue de Seine
 92100 Boulogne
 Tél : 01 70 71 53 80
 Fax : 01 46 09 13 85
 Site : www.legiteam.fr

Directeur de la publication
 Pascal EYDOUX
 12, Place Dauphine, 75001 Paris
 Tél : 01 44 41 99 10
 Fax : 01 43 25 12 69
 contact@conferencedesbatonniers.com
 www.conferencedesbatonniers.com

Abonnements (p.62)
 Michel Ponsard
 Tél : 01 70 71 53 84

Maquettistes
 Bernadette Maillot
 Clémentine Caroubi
 pao@legiteam.fr

Diffusion Contrôlée par

Dépot Légal N° 80019
 ISSN : 1961-0688

Publicité
 Régie exclusive pour la publicité : LEGITEAM
 Aline ERRARD
 a.errard@free.fr
 Pierre MARKHOFF
 legiteam@free.fr

Imprimeur
 RIVADENEYRA
 21 avenida John Lennon
 28906 GETAFE-MADRID (ESPAGNE)

*Les opinions émisent dans cette revue n'engagent que leurs auteurs.
 Toute reproduction même partielle doit donner lieu à un accord préalable et écrit des auteurs et de la rédaction.*

* ÉDITO
 P.4

* GROUPE DE TRAVAIL SUR LA REPARTITION DU
 CONTENTIEUX
 P.5

* A PROPOS DES PAGES JAUNES
 P.11

* SUR LA PRESCRIPTION
 P.13

* PENAL INFOS N° 15
 SEPTEMBRE 2008
 Bulletin de la commission pénale
 de la Conférence des Bâtonniers
 P.15

* ACTUALITE - DROITS DE L'HOMME
 P.16

* LA DEJUDICIARISATION DU
 CONTENTIEUX ROUTIER
 P.18

* LE COLLOQUE DE TREGUIER
 17 MAI 2008
 P.20

* JOURNEE PRISON 2008
 Ni blues, ni renaissance...
 mais une note d'esérance
 P.22

* LA DÉPÉNALISATION DE LA VIE DES AFFAIRES
 p.25

* LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
 p.29

* LOI N° 2008-644 DU 1ER JUILLET 2008
 créant de nouveaux droits pour les victimes
 et améliorant l'exécution des peines.
 p.30

* ANNEXES
 P.32



Tous les
2
 mois

Réseaux du droit

le journal papier du www.village-justice.com



1^{er} Revue dédiée au cabinet d'avocat

Réseaux du droit vous accompagne dans votre quotidien et vous aide à faire les bons choix dans la gestion de votre cabinet.



SOMMAIRE DU NUMÉRO 44 :

MANAGEMENT DU CABINET :

- Recrutement des cabinets d'avocats d'affaire : enjeux et perspectives
- La certification ISO 9001 dans les cabinets d'avocats
- Les cadeaux d'affaires, pour quoi faire ? Ou comment communiquer par l'objet ?

INFORMATIQUE/ INTERNET:

- Soirée de l'avocat troisième génération de l'avocat mobile

GESTION FINANCIÈRE :

- Assurez vous un avenir confortable avec le contrat Madelin !

VEILLE :

- Les nouveaux livres
- Formations en droit
- Mouvements et nominations dans les cabinets d'avocats avec www.lawinfrance.com
- Emplois

DEMANDEZ UN NUMÉRO GRATUIT AU 01 70 71 53 80 ou legiteam@free.fr

Publicité

ÉDITO

Pour qui suit l'actualité avec l'attention que les temps agités nous suggèrent, les surprises sont aussi nombreuses que les pensées sombres nourries depuis des mois par tous les avocats.

Il relèverait de l'aventure de dresser un tableau exhaustif de ce qui nous attend.

Mais plus que jamais nos réflexions doivent se libérer de l'état anxigène qui nous a été infligé.

Nous devons assumer notre avenir.

Nous le pouvons à une condition : préserver notre unité.

Au moment où la grande profession est d'actualité rien ne doit entraver la marche de nos travaux dans un espace partagé au sein de la collectivité du droit.

Nous avons réussi le dossier de fusion des professions d'avocat et de conseil en propriété industrielle. Ce signe est majeur de nos capacités à évoluer.

Les avoués à la Cour deviennent avocats. Nous devons, au-delà des épreuves que cette réforme peut infliger à certains, accueillir le moment venu, nos nouveaux confrères et partager avec eux la représentation judiciaire pour laquelle nos spécialités respectives se révéleront inéluctablement.

Notre exercice dans les palais est en question à cet égard : le RPVA que nous avons voulu nous permet un exercice compétent et efficace devant les tribunaux et il en sera ainsi devant les cours.

A l'égard de tous nos clients cette nouvelle efficacité doit constituer un modèle justifiant mieux encore la confiance envers notre profession.

La postulation sera redéfinie.

Tous les ordres doivent se réunir sur cette mutation considérable qui remet en cause la territorialité mais assure pour tous un exercice qui doit se développer non plus selon la localisation des juridictions mais selon la situation démographique et économique d'un territoire.

Ce développement identique à celui du notariat justifie plus encore le projet d'intégration de nos professions.

Il n'est pas illusoire. Il est possible à la seule fin de servir le droit et de le préserver sans clivages corporatistes ni monopoles injustifiés.

Ce rapprochement indispensable nécessite que nous démontrions une capacité de construction commune sans arrogance et sans a priori craintif ou dominateur.

La responsabilité des pouvoirs publics dans une réflexion cohérente est majeure.

La nôtre et celle de nos partenaires le sont tout autant.

La réussite d'un tel projet donnera à nos professions les clés d'une innovation extraordinaire.

Elle nous permettra de travailler ensemble selon nos compétences et non plus selon les vieilles habitudes sclérosées que seuls les professionnels comprennent encore un peu mais qui ruinent l'image et surtout l'efficacité du droit et celle de la justice.

Elle nous permettra mieux encore de valoriser les spécialités des uns et des autres sans renoncer jamais à ce que la déontologie nous accorde : un exercice paisible et reconnu.

Dans un espace plus vaste chacun exercera la défense et le conseil comme l'apanage d'une grande profession, économiquement forte et politiquement indépendante.

Ainsi le présent numéro de notre revue n'est-il pas anachronique en actualisant en particulier les développements que le droit pénal présente.

Les libertés publiques et individuelles, quelle que soit notre organisation nouvelle, demeurent un champ d'action fondamental.

La lecture à laquelle nous sommes invités nous démontre que les spécialités sont complémentaires. Elles ne sont jamais antinomiques.

C'est en cela que nous démontrons l'unité d'une profession et l'unité d'une mission : celle du droit.

Pascal EYDOUX

Président de la Conférence des Bâtonniers



GROUPE DE TRAVAIL SUR LA REPARTITION DES CONTENTIEUX

AUDITION 18 AVRIL 2008

Pascal Eydoux
Président de la Conférence des Bâtonniers

SOMMAIRE :

I- LA LETTRE DE MISSION DU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE.

II- LA POSITION DE LA CONFÉRENCE DES BÂTONNIERS.

II-1 : Une réflexion prospective.

II-2 : Une réflexion fondamentale sur le rôle du juge.

II-3 : Une réflexion qui doit intégrer les normes européennes.

II-4 : Une réflexion sur les pouvoirs actuels du juge et la faculté de les modifier.

II-5 : Une réflexion ouvrant la faculté de maintenir les pouvoirs et prérogatives du juge compatible avec les impératifs mis en oeuvre par le conseil de modernisation des politiques publiques.

III- LA RÉPARTITION DES CONTENTIEUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

III-1 : Un mode unique de saisine des juridictions civiles.

III-2 : Un mode de signification unique.

III-3 : Des délais de procédure unifiés.

III-4 : Une notion identifiée de la proximité en matière judiciaire.

III-5 : Une conception des juridictions spécialisées.

III-6 : Un accès aux juridictions mieux organisé.

IV- LA PLACE DES BARREAUX DANS UNE ORGANISATION JUDICIAIRE RECONFIGURÉE.

IV-1 : Le développement de la numérisation et des technologies de communication.

IV-2 : Une rénovation de l'instruction des affaires civiles et de l'audience.

IV-3 : Une implication renouvelée dans le cadre de l'aide juridictionnelle et de l'accès au droit.

IV-4 : Une formation plus ouverte et mieux adaptée à l'évolution des demandes.

IV-5 : Une implication amplifiée en matière de médiation et de conciliation.

V- LES MOYENS DE PRÉSERVER UN TRAITEMENT SIMPLIFIÉ ET SPÉCIFIQUE DES CONTENTIEUX DITS « DE PROXIMITÉ ».

V-1 : Un juge en dernier recours.

V-2 : Les contentieux civils.

V-3 : Les contentieux pénaux.

VI- LA QUESTION DES DÉJUDICIARISATIONS SUSCEPTIBLES D'INTERVENIR EN MATIÈRE CIVILE.

VI-1 : Le paradoxe de la notion de déjudiciarisation.

VI-2 : Le risque de compliquer les procédures.

VI-3 : L'organisation des procédures.

VI-4 : Une forme de droit collaboratif.

VII- CONCLUSION.

I. RAPPEL DE LA LETTRE DE MISSION:

« Une réflexion approfondie sur les évolutions souhaitables en matière de répartition des contentieux civils entre juridictions »

Quelques éléments complémentaires contenus dans la lettre de mission :

- une spécialisation indispensable des juges pour une justice de meilleure qualité.

- la déjudiciarisation de certains contentieux selon une demande du conseil de modernisation des politiques publiques comme « le divorce par consentement mutuel », « les infractions routières ou autres ».

- un « recentrage » de l'action du juge sur le litige qui doit être réglé par l'application des règles de droit.

II. LA POSITION DE PRINCIPE DE LA CONFÉRENCE DES BÂTONNIERS :

II-1 : Une réflexion prospective exempte de tout intérêt corporatiste accompagnée d'une volonté de véritables échanges sur les enjeux des réformes.

II-2 : Une réflexion fondamentale préalable sur le rôle du juge :

Chargé de « dire le droit » le juge doit trancher les litiges qui surviennent.

Il doit en outre veiller à ce que les règles de droit s'appliquent à tous dans des conditions équitables et respectueuses de la loi et des droits et obligations de chacun.

Il est un acteur fondamental et unique du lien social équilibré en raison de l'autorité et du pouvoir que lui confère sa fonction.

Il est seul auteur de régulation sociale.

Pour autant le juge ne peut être investi dans un rôle de relais social qui ne relève pas de sa fonction.

II-3 : Une réflexion qui doit intégrer les normes européennes :

L'article 6 de la CEDH impose aux Etats, sans faculté d'y déroger, de garantir le droit à un procès équitable.

Cette garantie est celle de l'article 6-1 selon lequel :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

Cette garantie n'est pas différente selon que les droits et obligations sont civils ou pénaux.

Elle repose sur l'accès à un « tribunal indépendant ».

La notion de « déjudiciarisation » doit intégrer ces exigences.

II-4 : Une réflexion sur les pouvoirs actuels du juge et la faculté de les modifier :

Le Code de procédure civile dispose qu'il « entre dans la mission du juge de concilier les parties ».

Cette disposition générale (a.21) est rappelée à tous les stades des procédures réglementées (TGI - TI - TC - CPH - COUR ...)

La notion de « déjudiciarisation » impose une nouvelle approche du rôle du juge et une motivation de la privation de cet aspect de sa mission (à rapprocher de II-2).

Elle impose de concevoir si cette privation comporterait des transferts de compétence compatibles avec la CEDH auprès de médiateurs, conciliateurs ou autres acteurs (à rapprocher de II-3).

II-5 : Une réflexion ouvrant la faculté de maintenir les pouvoirs et prérogatives du juge compatible avec les impératifs mis en oeuvre par le conseil de modernisation des politiques publiques :

La Conférence des Bâtonniers est en mesure de proposer que des moyens innovants soient mis en oeuvre afin de garantir la présence du juge (tribunal indépendant et impartial) et de mieux gérer les coûts et les flux judiciaires.

Afin de respecter les termes de la demande d'audition qui lui a été adressée elle articule ses observations sur :

- La répartition des contentieux de première instance. (III)

- la place des barreaux dans une organisation judiciaire reconfigurée. (IV)

- les moyens de préserver un traitement simplifié et spécifique pour les contentieux dits « de proximité ». (V)

- la question des déjudiciarisations susceptibles d'intervenir en matière civile. (VI)

III- LA RÉPARTITION DES CONTEN- TIEUX DE PREMIÈRE INSTANCE :

Les Tribunaux de Grande Instance, les Tribunaux d'instance et les Juridictions de proximité constituent l'essentiel des juridictions de première instance dont dépendent les juridictions spécialisées (TASS-Tribunaux paritaires des Baux ruraux etc...)

Leurs compétences respectives ont été déterminées de manière empirique selon l'évolution des règles de droit et des besoins corrélatifs d'interventions des juges dans les relations sociales et économiques.

Il en résulte une confusion certaine et une déperdition probable de moyens humains et financiers.

La Conférence des Bâtonniers avait proposé que les Tribunaux de Grande Instance constituent la juridiction unique de première instance au sein de laquelle tous les contentieux auraient été gérés, un greffe unique étant saisi en toute matière pour en assurer la distribution des actes de saisine auprès des sections compétentes (ou des juridictions spécialisées telles que les Tribunaux de commerce, les Conseils de Prud'hommes etc...).

Cette proposition n'a pas été retenue dans le cadre de la rénovation de la carte judiciaire.

Pour autant le principe même de cette juridiction unique peut être retenu dans le cadre du contentieux civil.

Plusieurs propositions sont élaborées à cet égard qui sont transposables quel que soit

le choix qui sera opéré de la localisation des contentieux.

III-1 : Un mode unique de saisine des juridictions civiles :

Actuellement une série de dispositions spécifiques sont en vigueur aux termes desquelles, selon les matières et les juridictions, la saisine est diversifiée et mobilise souvent les greffiers et fonctionnaires, sans véritable nécessité.

Ainsi les convocations en matière familiale (divorce et après divorce), en matière de saisies des rémunérations, d'injonctions de faire, d'opposition aux injonctions de payer et autres contentieux (notifications en matière de saisie-immobilière etc...), les greffiers sont-ils en charge des convocations et notifications au lieu et place des parties.

Cette situation les contraint de faire connaître aux parties les incidents de distribution de ces actes, de leur demander de procéder par voie extra judiciaire puis de vérifier le retour des actes afin de procéder aux enrôlements.

Cette charge purement matérielle peut être laissée à la charge des parties qui auraient pour obligation de saisir en toute matière les juridictions par voie extra judiciaire unique.

Les enrôlements par voie numérisée que le RPVJ/RPVA permettra, avec la transmission des pièces numérisées elles-mêmes, libèreraient les greffes de ces tâches matérielles lourdes et contraignantes.

III-2 : Un mode de signification unique :

La même réforme serait adoptée au titre des notifications en matière familiale (après divorce), de décisions des Juges de l'exécution, injonctions de payer, saisies des rémunérations etc..., libérant les greffes de toutes les tâches matérielles et des vérifications de recours, délivrances de certificats de non-opposition etc...

De telles tâches, accompagnées de la délivrance des décisions selon les modes numérisés également attendus, seraient sans coût supplémentaire pour le service public et permettraient une concentration des tâches des greffes sur les fonctions indispensables qui leur sont dévolues.

III-3 : Des délais de procédure unifiés :

Les délais de signification, de comparution et de recours seraient unifiés en matière civile, quelles que soient les juridictions

saisies, permettant une purge des incidents de procédure et autres difficultés résultant de la computation des délais, libérant les juridictions saisies de contentieux périphériques subalternes qui alourdissent et prolongent les procédures, assurant en toute matière une meilleure sécurité juridique pour les parties.

III-4 : Une notion identifiée de la proximité en matière judiciaire :

Afin de répartir les contentieux civils de première instance une définition doit être apportée à la proximité.

Dès lors que les Tribunaux d'instance auxquels sont attachées les juridictions dites « de proximité » sont répartis sur le territoire dans le ressort des Tribunaux de grande instance, il est nécessaire de concevoir :

- soit des chambres ou sections selon les tailles des juridictions, dédiées aux différents contentieux (famille, responsabilité civile, baux, recouvrements, patrimoine, exécution et saisies immobilières ...) dont les juges contrôlèrent l'instruction depuis le siège du Tribunal de grande instance tandis que les audiences seraient tenues aux sièges des tribunaux d'instance qui conserveraient leurs compétences traditionnelles (tutelles, surendettement, saisies des rémunérations...) outre leurs compétences pénales contraventionnelles.

- soit une répartition du contentieux par matières tel qu'il existe actuellement, auquel serait adjoint par exemple le contentieux de la famille après divorce et de la famille naturelle (le divorce lui-même devant faire l'objet d'observations particulières – cf.VI).

Un tel choix devrait retenir d'une part que le contentieux du crédit, devenu technique, mériterait un traitement identique au contentieux général du recouvrement et qu'un seuil de compétence d'attribution pourrait être unifié entre les Tribunaux d'instance et les juridictions dites « de proximité » à raison notamment des évolutions que devraient connaître ces dernières (cf. V).

II-5 : Une conception des juridictions spécialisées :

Plusieurs propositions ont été faites par Madame le Ministre de la Justice au titre de certaines matières qui pourraient relever de juridictions spécialisées.

Certaines juridictions sont d'ores et déjà régionalement compétentes en matière de propriété industrielle.

Si les contentieux de l'amiante, des catastrophes liées au transport (bien que le Tribunal de Bonneville ait démontré une capacité des juridictions de toute taille à les gérer, la procédure ayant été pénale en la circonstance), de la mer, des adoptions internationales, (le droit de la presse faisant ici l'objet de réserves à raison de son caractère assez courant et juridiquement largement connu), peuvent faire l'objet de prévisions particulières, il convient de retenir :

- que les juges et avocats doivent conserver une faculté de raisonnement permettant une adaptation des règles fondamentales du droit dans les décisions et diligences qu'ils prononcent et développent.

- que le droit est une matière vivante qui doit pouvoir évoluer selon une jurisprudence dont les trop grands spécialistes peuvent être tentés de ne pas favoriser l'évolution.

Ainsi la notion de sécurité juridique ne conduit-elle pas à l'opportunité d'une extension de la notion de juridictions spécialisées, la formation convenable des juges et avocats devant y suffire.

III-6 : Un accès aux juridictions mieux organisé :

La question de la représentation en justice est ici posée, en termes de qualité et de sécurité juridique et en termes de rationalisation du travail des juges.

La représentation obligatoire par avocat devant les Tribunaux de grande instance constitue une règle liée à la notion de postulation qui comporte une notion de territorialité.

Elle est toutefois relative puisque de nombreux contentieux devant cette juridiction ne la comportent pas : le contentieux de l'exécution, de la famille après divorce et plus généralement hors divorce, du référé... tandis que le développement attendu du RPVJ/RPVA remet en cause la postulation dans sa configuration actuelle.

Par ailleurs, la multiplication des règles, liée à l'évolution de la société, a rendu le droit de plus en plus complexe et impose une compétence accrue afin d'assurer cette sécurité juridique attendue des

justiciables.

La représentation par avocat est de nature à assurer cette sécurité tandis qu'elle peut, indiscutablement, assurer aux juges un investissement dans l'essentiel de leurs fonctions indépendamment de toute déperdition dans une substitution de fait, nécessaire en présence de parties ignorantes des règles juridiques et de procédure, autant la plupart du temps que de leurs droits et obligations.

Cette représentation nécessaire, par un avocat, évitant par ailleurs les représentations illusives par divers modes qui n'assurent en rien la sécurité juridique (conjoints, concubins, « pacésés » etc...), doit être organisée devant les juridictions civiles, sous réserve d'un seuil d'intérêt du litige (la compétence de la juridiction de proximité par exemple), tout en garantissant une maîtrise du budget de l'aide juridictionnelle parfaitement possible (cf. IV-3).

IV- LA PLACE DES BARREAUX DANS UNE ORGANISATION JUDICIAIRE RECONFIGURÉE :

Constitués au siège des Tribunaux de grande instance, les barreaux disposent d'ores et déjà de la faculté de se regrouper s'ils le souhaitent.

Une telle démarche relève de leur responsabilité qui n'implique pas une intervention de l'Etat.

Ils doivent en revanche assumer une responsabilité dans la rénovation de l'institution judiciaire (civile ici) à plusieurs titres détaillés comme suit, que les pouvoirs publics doivent reconnaître et soutenir dans l'intérêt du service public de la justice.

Les pouvoirs publics doivent, quant à eux, maintenir un maillage territorial des juridictions compatible avec une définition convenable de la notion d'accès à la justice, l'ensemble des développements qui suivent ne pouvant se substituer à une réponse humaine à des préoccupations humaines.

IV-1 : Le développement de la numérisation et des technologies de communication :

L'implication des barreaux dans le développement des nouvelles techniques au service des juridictions est totale. Le Conseil National des Barreaux en assure

l'émergence et la mise en oeuvre dans une action soutenue par la Conférence des Bâtonniers.

La mise en oeuvre du RPVJ/RPVA doit permettre une efficacité et une fluidité accrues des communications avec les greffes et les juges, par la transmission des actes de procédure (et des pièces des dossiers).

Ces méthodes doivent permettre une gestion de l'instruction des dossiers préalable à l'audience dans le cadre d'une mise en état normalisée, laissant naturellement leur place aux seuls incidents de procédure, le tout allégeant évidemment le travail matériel des greffes et des juges.

Rien n'interdit, et au contraire, une extension de ce réseau auprès de toutes les juridictions (civiles ici, de première instance comme d'appel d'ailleurs) conférant à toutes les procédures la garantie de l'écrit préalable assurant aux audiences une tenue exempte d'incidents de toute nature.

IV-2 : Une rénovation de l'instruction des affaires civiles et de l'audience :

Le principe de la procédure orale devant certaines juridictions constitue un obstacle à une instruction convenable des affaires.

La représentation par avocat devant les juridictions permet d'imposer un échange préalable de conclusions et pièces assurant une instruction en toute sécurité et parfaitement efficace et simplifiée (cf. IV-1). De même, l'audience peut-elle être rénovée.

La pratique d'ores et déjà connue de manière sporadique des audiences dites « inter actives », au cours desquelles, la remise des dossiers étant préalable, un débat s'instaure sur une cause dont les détails sont connus, doit être étendue et elle peut l'être en toute matière.

Elle peut permettre au juge de demander à l'avance que les parties soient présentes à l'audience s'il l'estime opportun.

Elle peut tout à la fois permettre une audience organisée sous forme de visio-conférence, lorsque les parties et les juges s'y accordent selon des modalités pratiques faciles à mettre en oeuvre.

Il n'est pas inutile de penser à réserver, afin d'assurer une totale sécurité procédurale, le principe d'une représentation, sur le site de la juridiction, des avocats éloignés de celle-ci, par un avocat correspondant, dans les affaires plus complexes.

Ce point peut être soumis à discussion et relever de la seule initiative des parties ou d'une demande du juge.

Pour mémoire on rappellera ou confirmera que l'implication des avocats en matière de communication électronique et de numérisation se manifeste en d'autres matières : pénale et administrative en particulier.

IV-3 : Une implication rénovée dans le cadre de l'aide juridictionnelle et de l'accès au droit :

Le dispositif actuel de l'aide juridictionnelle, qui fait l'objet par ailleurs de plusieurs évaluations par les pouvoirs publics et la profession d'avocat, mérite une large réforme.

En matière de contentieux civil il consiste à octroyer le bénéfice de l'aide selon des critères de ressources dont la responsabilité de la fixation appartient au législateur ou au pouvoir réglementaire.

La rémunération des avocats est fixée selon le système des unités de valeur qui font l'objet de débats réguliers quant à leur évaluation en nombre et en montant.

Garantissant en principe l'accès au juge pour le plus grand nombre, ce système se combine avec celui de l'accès au droit dans un cadre plus large qui conduit à des interventions financières complémentaires : CDAD, protocoles dits « de l'article 91 », subventions des collectivités territoriales, des associations etc...

Un certain nombre de dispositions législatives complémentaires en ont étendu le bénéfice automatisé sans conditions mêmes de ressources : victimes de certaines infractions par exemple.

Dans un tel mouvement erratique, le développement de la protection juridique devrait être conçu comme une alternative financière à l'aide juridictionnelle, notamment en matière de contentieux civils.

La subsidiarité, intégrée dans la loi du 19 février 2007, constitue une étape mais son application, qui doit faire l'objet d'une évaluation, permet à ce jour de constater des résistances qui doivent être réduites.

La sécurité juridique à laquelle les justiciables ont droit justifie une extension de la représentation par avocat devant les juridictions (cf. III-6).

Cette extension n'est pas de nature à alourdir le budget de l'aide juridictionnelle dès lors que la protection juridique peut être étendue à tous les contentieux civils, y compris ceux de la famille (des contrats

existent déjà en cette matière mais de manière encore résiduelle).

Le transfert de la charge de l'aide juridictionnelle sur l'assurance doit s'inscrire dans un mouvement innovant et ne constitue en rien une discrimination, l'assurance juridique constituant à ce jour un accessoire pratiquement systématique aux contrats d'assurance ordinaires souscrits dans le cadre de la vie courante.

Un tel développement, facteur de régulation des coûts d'accès à la justice et facteur de meilleure qualité des services rendus aux justiciables, doit s'accompagner :

- d'une liberté réelle de choix de l'avocat.
 - d'une liberté de l'honoraire, sous contrôle des bâtonniers, qui doit faire l'objet d'un conventionnement préalable.
 - d'une faculté de répétibilité de l'honoraire librement conventionné, afin de garantir aux compagnies de protection juridique une maîtrise des risques et par conséquent de garantir aux assurés une maîtrise du montant des primes.
 - d'une rénovation des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile (et de ses dérivés en autres matières d'ailleurs) conduisant à une forme d'automatisme liée à la contractualisation de l'honoraire d'une part et à un contrôle des ordres d'autre part, assurant une transparence de l'honoraire et la maîtrise de son montant.
 - de suggestions au titre d'incitations fiscales à l'assurance par exemple et/ou d'abondement du budget de l'aide légale par une taxe dédiée éventuellement à l'instar de celles qui sont réservées au Fonds de garantie des dommages.
- Régulant ainsi le budget de l'aide juridictionnelle dédiée essentiellement aux matières non assurables (pénal notamment) et aux justiciables en état de véritable nécessité, cette réforme peut s'accompagner pour les avocats dans un investissement dans une rénovation de l'intervention à l'aide juridictionnelle : constitutions de groupes de représentation civile par exemple, en réservant une marge d'appréciation pour les barreaux dont les effectifs sont peu compatibles avec la constitution de tels groupes ou pour les zones géographiques au sein desquelles l'éligibilité à l'aide juridictionnelle est plus étendue.
- Cette régulation constituerait en outre un

véritable moyen de poursuivre une vraie politique de disponibilité des juges au profit des justiciables, compatible avec les engagements européens (cf. II-3).

IV-4 : Une formation plus ouverte et mieux adaptée à l'évolution des demandes :

De tels développements seraient par ailleurs de nature à conduire les avocats à identifier plus précisément une formation dans le domaine de l'aide légale et à concevoir l'investissement des champs de compétence liés aux matières plus spécifiquement éligibles à l'aide juridictionnelle en termes d'activité transitoires, au moins pour ceux qui le souhaitent.

Cette formation rénovée investirait au surplus les activités de médiation et de conciliation dans lesquelles les avocats seraient davantage impliqués et sollicités qu'ils ne le sont actuellement.

IV-5 : Une implication amplifiée en matière de médiation et de conciliation :

La médiation et la conciliation constituent des modes alternatifs de règlement des conflits dans lesquels les avocats sont impliqués.

La Conférence des Bâtonniers est d'ailleurs à l'origine de la création de la Fédération des Centres de médiation.

Toutefois cet investissement est insuffisant : les avocats ne sont en général pas désignés en qualité de médiateurs et des débats eurent lieu afin même de savoir s'ils devaient accompagner leurs clients en médiation.

Par ailleurs un statut a été mis en oeuvre pour des médiateurs familiaux recrutés ailleurs que dans la profession.

Cette situation doit progresser et les avocats demandent à pouvoir être reconnus en tant que tels, quitte à investir dans le cadre de formations dédiées dans les Ecoles d'avocats et plus particulièrement vers un mode plus efficace que les conciliations et médiations que doit être l'intégration d'une notion de droit collaboratif (cf. VI-4).

Cet investissement n'aura toutefois un sens qu'à la condition que leurs compétences soient reconnues et que leur spécialité qui en résulterait conduise à une autre conception des relations entre les acteurs judiciaires à cet égard.

Il est constant que la connaissance des règles de droit est une nécessité pour parvenir à ce que des accords de conciliation équilibrés et reconnus soient dressés.

Les avocats ont vocation à promouvoir de tels modes, favorisant ainsi un mode de règlement des conflits qui libère la charge des juges de certains aspects des contentieux ou même de certains contentieux eux-mêmes, seul l'échec de cette démarche faisant l'objet d'un recours contentieux.

A cet égard il appartient aux pouvoirs publics de déterminer les conditions dans lesquelles cette offre de droit, compétente, garantissant la sécurité juridique, peut être reçue.

Il s'agit essentiellement des moyens financiers destinés à promouvoir l'accès des justiciables à ces modes alternatifs : l'échec manifeste du dossier de l'aide juridictionnelle organisée dans ses schémas actuels impose de ne pas les reproduire en l'espèce.

Il est probable que les moyens mis en oeuvre à ce jour en subventionnements de tous ordres devraient être employés au profit des justiciables, leur donnant directement les moyens d'accéder aux avocats médiateurs dans le cadre de libres conventionnements d'honoraires que les bâtonniers sont parfaitement éligibles à réguler et contrôler selon leurs pouvoirs juridictionnels en matière d'honoraires.

Cette évolution doit constituer une réponse à la question des moyens de préserver un traitement simplifié et spécifique pour certains contentieux et à celle des déjudiciarisation envisagées.

V- LES MOYENS DE PRÉSERVER UN TRAITEMENT SIMPLIFIÉ ET SPÉCIFIQUE DES CONTENTIEUX DITS « DE PROXIMITÉ » :

Les contentieux dits « de proximité » méritent d'être identifiés.

Ils peuvent aussi être désignés parfois comme des contentieux de masse dont il apparaîtrait opportun de réguler les flux judiciaires, dès lors qu'ils ne font pas appel à une technicité juridique particulière.

V-1 : Un juge en dernier recours :

La garantie d'un juge toujours susceptible d'être saisi en dernier recours est nécessaire.

Indépendamment du rôle social qui est le sien et du respect des engagements européens (cf. II-2 et II-3), la faculté de

recourir à un juge en cas d'échec ou de refus de collaborer à un mode d'accès au règlement d'un conflit, constitue une garantie indispensable ou une incitation véritable.

Cette présence n'est pas de nature à perturber les évolutions souhaitées.

V-2 : Les contentieux civils :

En retenant la nécessité de recentrer le juge sur ses fonctions essentielles et en retenant que la pluralité des textes a rendu le droit infiniment plus complexe qu'auparavant, la présence des avocats doit être conçue comme une alternative soit à l'absence du juge en recours immédiat soit à sa présence moins systématique.

Ainsi, la voie de l'injonction de payer peut être étendue sous les conditions essentielles :

- d'une motivation systématique et par conséquent d'une représentation obligatoire au delà d'un seuil à déterminer (cf. III-6).

- d'une opposition toujours possible, elle-même motivée dans les mêmes conditions que le dépôt de la requête.

- d'une faculté réservée au juge de renvoyer la demande à une audience contradictoire selon les difficultés qui lui apparaîtraient, justifiant cette décision.

Dans ces conditions, ce mode de saisine de la juridiction peut être étendu à d'autres juridictions que le Tribunal d'Instance selon les choix qui seront déterminés quant aux compétences (cf. III-4).

V-3 : Les contentieux pénaux :

Afin de concevoir un traitement simplifié il est indispensable de procéder à une évaluation véritable du champ d'intervention du droit pénal dans la vie quotidienne.

La pénalisation des activités humaines est considérable en tous domaines, qu'il s'agisse du droit du travail, de la sécurité sociale, de l'environnement, de la fiscalité, de l'urbanisme et tant d'autres.

Cette évaluation réalisée, probablement après une statistique de l'application véritable des textes en question, les pouvoirs publics doivent offrir une vraie lisibilité de l'intervention judiciaire par rapport à l'intervention administrative.

L'unification de la sanction rendra lisible le rôle du juge et le normalisera (voir la question par exemple des points des permis de conduite et leur suspension administrative et/ou judiciaire).

Dans ce nouveau champ d'intervention la notion de contractualisation peut être conçue.

Elle exige :

- des notifications elles-mêmes normalisées et parfaitement motivées permettant les mêmes qualités et motivations pour les oppositions à prévoir.
- la faculté de toujours former une opposition libre et non soumise à consignation, devant un juge en cas de contestation, cette exigence résultant des dispositions de la CEDH (cf. II-3).
- l'unification des procédures de convocation avec prévision de la faculté d'être assisté par un avocat en toute matière.
- l'organisation d'une comparution unifiée pour les mis en cause et les victimes assurant ainsi une véritable lisibilité pour toutes les parties et un règlement unifié de tous les intérêts en cause.

Elle peut permettre :

- une évolution de la procédure de CRPC vers plus de garanties pour toutes les parties et plus d'efficacité,
- une unification des modes de traitement des affaires entre composition pénale et CRPC rendant la procédure lisible et performante,
- une véritable culture du débat avant même la comparution devant le juge, entre le Parquet et l'avocat, vers une meilleure volonté de parvenir à des solutions équilibrées, comprises et équitables.

VI- LA QUESTION DES DÉJUDICIARISATIONS SUSCEPTIBLES D'INTERVENIR EN MATIÈRE CIVILE :

Cette question, figée sous l'emblème du divorce par consentement mutuel, mérite une attention particulière.

VI-1 : le paradoxe de la notion de déjudiciarisation :

La condition de la présence du juge est impérieuse. Cette condition peut paraître paradoxale.

Elle résulte pourtant des textes européens (cf. II-3) et elle est exigée par la sécurité juridique indépendante que la justice doit garantir aux justiciables quelles que soient leurs situations respectives.

Au surplus, la potentialité du contrôle

permanent par le juge est une vraie garantie du réalisme de l'attitude du justiciable qui devra en permanence adopter une attitude tenant compte de ce contrôle.

VI-2 : le risque de compliquer les procédures:

Il est à craindre selon ce qui est énoncé pour les divorces par exemple.

La compétence qui serait donnée à un juge ou ne le serait pas, selon la composition d'une famille et/ou d'un patrimoine conduirait sans aucun doute à la création de règles procédurales complexes et sujettes à débats.

VI-3 : l'organisation des procédures:

Une déjudiciarisation peut avoir pour objectif :

- de laisser au juge le pouvoir d'apprécier la nécessité des comparutions lorsqu'il exerce son contrôle sur l'équilibre des conventions qui lui sont soumises.
 - de soumettre les parties à une forme de normalisation de présentation des dossiers et des pièces : tableau de composition des patrimoines, des revenus etc...
 - une motivation systématique dans les requêtes et conventions des choix réalisés et soumis à homologation, notamment en matière familiale des principes et montants des pensions alimentaires et prestations compensatoires.
- Ces mesures peuvent s'accompagner d'incitations à des modes préalables de conciliation et/ou de médiation.

VI-4 : Une forme de droit collaboratif :

Ainsi qu'il l'a été précisé les avocats soutiennent un mouvement de promotion de la médiation et de la conciliation à laquelle ils entendent être associés (cf. IV-5).

Dans cette conception de l'évolution, il peut être envisagé :

- une conciliation préalable entre parties et avocats avant de saisir un juge sur les conséquences de ses décisions ou modifications à leur apporter, cette conciliation pouvant concerner l'ensemble du droit familial après divorce ou de la famille naturelle en ce qui concerne le sort des enfants.
- en d'autres matières, notamment d'indemnisations des dommages après accident, construction et autres, un mode

d'exigence de présentation des offres d'indemnisations après expertise par les compagnies d'assurance en particulier, rappelant toujours, compte tenu de la nécessité de la sécurité juridique et de la préservation des droits des parties en présence :

- o la faculté de consulter un avocat,
- o la faculté de saisir le juge en cas de contestation ou de refus,
- o la faculté de rétractation d'une acceptation dans un délai raisonnable.

VII- CONCLUSION :

Le présent texte ne prétend pas à être exhaustif.

Il prétend répondre aux questions posées au rédacteur qui, avec le concours des bâtonniers qui ont été sollicités et ont communiqué de nombreuses observations, nécessairement provisoires, avec les membres du bureau de la Conférence des bâtonniers et en particulier ses vice-présidents, a pu dresser une synthèse à ce jour évidemment provisoire.

Le rédacteur souligne que les présentes investigations comportent des sujets qui devront faire l'objet de débats beaucoup plus approfondis lorsque des propositions de réformes précises et circonstanciées seront présentées, orientées vers une meilleure lisibilité du service public de la justice et une meilleure capacité offerte aux juges et aux partenaires de justice que sont les avocats, de répondre aux besoins des justiciables.

LIBRAIRIE
JURIDIQUE du VILLAGE
Pour avocats, notaires, juristes

sur :
www.village-justice.com



A PROPOS DES PAGES JAUNES

Alain POUCHELON

Vice-Président, ancien bâtonnier de Carcassonne

Cette réflexion s'inscrit dans l'insertion non publicitaire dans les annuaires professionnels mais aussi à propos des encarts publicitaires insérés par les avocats, à leurs frais dans les divers annuaires professionnels et notamment dans les pages jaunes.

Il convient de rappeler qu'en l'état de notre réglementation, le Règlement Intérieur National précise que tous les avocats peuvent figurer dans la rubrique générale et, s'il y a lieu, sous chacune des rubriques de spécialités correspondant à celles qui lui ont été reconnues.

L'avocat titulaire d'un certificat de spécialisation dans un champ de compétence peut faire mention dans la rubrique générale, du libellé de la matière sur laquelle il porte.

Un avocat ou un cabinet d'avocats peut figurer dans l'annuaire du département où se trouve son cabinet principal et dans celui où se trouve son/ou ses cabinets secondaires régulièrement autorisés, ainsi que ses établissements secondaires ou filiales et seuls les avocats inscrits au barreau d'accueil du bureau secondaire de structures d'exercice peuvent figurer individuellement dans la rubrique générale et celle des spécialistes du lieu d'implantation du bureau secondaire.

Des encarts de types publicitaires par différents éditeurs d'annuaires profession-

nels sont proposés aux avocats et parmi eux, les pages jaunes.

Ces encarts publicitaires constituent des publicités personnelles.

L'article 15 du décret du 12 juillet 2005 rappelle que la publicité est permise à l'avocat si elle procure, non plus comme le prévoyait l'article 161 du décret du 27 novembre 1991 une nécessaire information, mais une information. Les moyens autorisés sont donc plus larges.

Il est rappelé que la mise en oeuvre de la publicité doit respecter les principes essentiels de la profession, c'est-à-dire, qu'elle doit être mise en oeuvre avec discrétion de façon à ne pas porter atteinte à la dignité de la profession d'avocat et elle doit être véridique.

Les insertions doivent obligatoirement être communiquées à l'Ordre. Les encarts publicitaires insérés par les avocats, à leurs frais, dans les annuaires professionnels, dont les pages jaunes, ne doivent comporter aucune mention qui pourrait donner à croire qu'ils sont titulaires de spécialisations ou de champs de compétence non reconnus par l'Ordre et le Centre de Formation Professionnelle.

Toute indication d'un simple domaine d'activité n'ayant aucune réalité reconnue serait de nature d'une part à induire en erreur les lecteurs de ces annuaires

professionnels, dont les pages jaunes, sur la réalité d'une activité et, d'autre part, serait déloyale pour ceux des avocats qui ont fait leur choix et l'investissement de l'obtention d'un certificat de spécialisation ou de champ de compétence réclamé par nos instances professionnelles et validé par des heures de formation continue spécialisée.

Il convient de rappeler que les fonctions de spécialisations sont personnelles même si elles connaissent une réforme actuellement en cours. Quelles que soient les spécialisations qui seront retenues par le CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX, ces spécialisations resteront personnelles.

A chaque parution des encarts publicitaires et notamment, celle éditée par la société commerciale des pages jaunes, les uns considèrent l'évolution comme normale, dès lors que la publicité est permise légalement à la profession d'avocat, certains autres s'inquiètent, soit des excès qui pourraient porter atteinte à l'image de la profession, soit du coût croissant pour les jeunes avocats privilégiant cette voie de développement de leur cabinet, soit de l'atteinte à la concurrence loyale entre avocats.

Mais essentiellement, les avocats craignent la confusion générée entre les annonces publicitaires et les mentions de spécialisations ou de champs de compétence.

C'est sur ce constat que certains conseils de l'ordre, et notamment celui de GRENOBLE, pour empêcher l'insertion d'une annonce ou d'une mention dont le principe serait contraire, ont décidé, en vertu de l'article 17 de la loi du 31 décembre 1971, de fixer les dispositions nécessaires pour assurer l'information du public et notamment d'interdire de faire état des domaines d'activité dans les encarts publicitaires limitant ces domaines d'activité aux plaquettes et aux sites internet.

Ces interdictions, dans le cadre d'un recours, ont été soumises à la censure des Cours d'Appel qui ont validé cette interdiction. Mais aucun recours n'a été fait devant la Cour de Cassation et notamment l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de GRENOBLE, qui, s'il avait fait l'objet d'un recours devant la Cour de Cassation, aurait certainement été cassé car rien n'interdit, dans un encart publicitaire sur site internet, à un avocat de mentionner les domaines d'activités du cabinet dans lequel il exerce à condition bien évidemment que les domaines d'activités soient bien réels et pas mensongers.

Par contre, il est tout à fait possible à un conseil de l'Ordre d'encadrer la mise en oeuvre des encarts publicitaires en déterminant les tailles, les couleurs et graphismes que contiennent les encarts.

Il est évident que les mêmes principes doivent être appliqués à l'annuaire électronique des pages jaunes. Le conseil

de l'ordre peut toujours contrôler la consultation dont le tri prétendument aléatoire fait figurer en tête de rubrique les encarts publicitaires achetés par des avocats mentionnant souvent des domaines d'activités qui ne correspondent pas à des spécialisations.

Dans ces hypothèses, le conseil de l'ordre doit effectuer son contrôle a posteriori et en tirer toutes conséquences par rapport à ces excès étant rappelé que ces publicités sont faites sous la responsabilité personnelle des avocats qui les mettent en oeuvre en veillant aux principes essentiels de la profession, notamment en veillant à la délicatesse.

La profession a veillé à encadrer la prestation de France Télécom, dans le cadre du contrat d'abonnement à la téléphonie fixe.

Il doit être rappelé que tout client, tel que l'avocat, a droit à l'inscription de ses coordonnées, dénomination personne physique ou morale, adresse, numéros de télécommunication avec la catégorie professionnelle correspondant à l'activité qu'il est en mesure de justifier.

Concernant le nombre d'inscriptions dans la base, sont acceptées, outre les inscriptions principales, des inscriptions supplémentaires permettant d'inscrire sous un même numéro d'appel un ou plusieurs utilisateurs dont l'intitulé est différent de celui du titulaire de l'abonnement au service téléphonique.

La profession a souhaité l'établissement d'un projet d'élargissement des règles d'inscription à toutes les formes juridiques des structures d'exercice et aux avocats ayant le statut de collaborateur au sein de celles-ci.

Cet élargissement devait intervenir fin 2007.

Malgré les engagements de France Télécom, force est de constater que cet élargissement n'est pas intervenu à ce jour. Le CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX rappelle à la direction de FRANCE TELECOM ses promesses d'élargissement qui permettront dorénavant l'ouverture aux associés de toutes les structures d'exercice de la profession notamment les Sociétés d'Exercice Libéral et aux collaborateurs libéraux des cabinets.

Les encarts sur les annuaires téléphoniques et notamment dans l'annuaire des Sociétés Commerciales telles que celle des pages jaunes s'insèrent dans la prise de conscience de l'avocat d'utiliser les moyens de publication modernes mis à sa disposition pour, dans le cadre de la concurrence, faire connaître ses spécialités, ses champs de compétence, ses domaines d'activités qui, dans le respect de la déontologie de la profession d'avocat, doivent permettre, au travers des encarts publicitaires, des plaquettes et des encarts publicitaires internet, de présenter les cabinets d'avocats dans le respect de notre profession.

**COMMENT
TROUVER FACILEMENT
VOTRE AVOCAT EN FRANCE?**

www.lawinfrance.com
PLUS DE 3000 PROFESSIONNELS DU DROIT DES AFFAIRES



legicam 17, RUE DE SEINE - 92100 BOURGNE - Tél. 01 70 71 53 80

Retrouvez également les appels d'offres de prestations juridiques des collectivités

SUR LA PRESCRIPTION

Alain POUCHELON,

Vice-président, ancien bâtonnier de Carcassonne

L'Assemblée Nationale a adopté la proposition de Loi portant réforme de la prescription en matière civile.

Cette réforme fait suite à la remise au Garde des Sceaux le 22 septembre 2005 d'un avant projet de réforme du droit des obligations (Art. 1101 à 1386 du Code Civil) et du droit de la prescription (2234 à 2281 du Code Civil) écrit par des universitaires sous la présidence du Professeur Catala.

Un groupe de travail constitué de représentants du Conseil National des Barreaux, du Barreau de Paris et de la Conférence des Bâtonniers, s'est réuni entre décembre 2005 et juin 2006 sous l'autorité du Professeur JAMIN.

Un rapport a été établi, des audits de la profession ont eu lieu au Sénat et à l'Assemblée Nationale.

La profession a d'abord fait le constat de l'extrême diversité des intérêts que les avocats sont amenés à défendre au profit de leurs clients respectifs.

Les avocats qui défendent les consommateurs peuvent ne pas partager l'avis de leurs confrères qui défendent les entreprises. Ceux qui défendent les victimes d'accidents industriels sont susceptibles de ne pas porter le même regard que ceux qui défendent les intérêts des

milieux industriels et comme me l'écrivait notre Président le 4 février dernier "les avocats qui plaident habituellement pour les diverses catégories de demandeurs à une action en responsabilité voudront toujours soit une prescription plus longue, soit un régime dérogatoire au profit de la catégorie qui les intéresse. A l'inverse ceux qui plaident en défense voudront toujours une prescription plus courte."

Notre Président avec sagesse rappelait que la profession en tant que telle n'avait pas à prendre position.

C'est d'ailleurs le choix adopté par notre groupe de travail qui avait fait le constat de la difficulté de distinguer la technique juridique des orientations politiques juridiques et qui avait estimé que son concours se limiterait sur le plan plus spécifique de la technique juridique.

o o o

Ceci étant précisé il était nécessaire de réformer le droit de la prescription dans le sens d'une plus grande simplicité.

La proposition de Loi votée par l'Assemblée Nationale est en retrait par rapport au rapport Catala.

Le texte voté même s'il réduit la durée de certaines prescriptions, n'est pas d'une

grande simplicité et le régime des prescriptions reste complexe.

Il n'a pas été retenu la proposition du rapport de distinguer une prescription de l'action et une prescription de l'obligation.

Les actions personnelles et mobilières, sous réserve des durées plus courtes existant actuellement qui sont conservées, seront prescrites par cinq ans.

Les actions réelles immobilières se prescrivent par trente ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

L'action en responsabilité née en raison d'un évènement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé.

Le délai de la garantie décennale est maintenu.

Sur les causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription Ces modifications principales consistent à faire de la médiation ou de la conciliation, à défaut d'accord écrit, une cause de suspension.

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure présentée avant tout procès.

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsque la demande est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

o o o

Ce texte n'est pas sans incidence sur la responsabilité civile professionnelle des avocats, puisque notre droit positif prévoit que pour les activités judiciaires notre responsabilité doit être mise en jeu dans les dix ans de la fin de la mission confiée par nos clients.

Désormais l'action en responsabilité dirigée contre nous dans le cadre de notre mission de représentation ou d'assistance en justice, y compris à raison de la perte ou de la destruction des pièces qui nous ont été confiées, se prescrira par cinq ans à compter de la fin de la mission.

Pour nos activités extra-judiciaires (consultations et rédaction d'actes) notre responsabilité est certes de cinq ans mais court à compter du jour où le client a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Pour cette partie d'activité, certes le délai de prescription de l'action en responsabilité de l'avocat est de cinq ans, mais le point de départ est différent et surtout il n'a pas été retenu un délai buttoir de dix ans comme nous le propositions.

Cette absence de délai buttoir a pour conséquence d'exposer l'avocat ou ses ayants droit, couvert par le contrat d'assurance pendant dix ans après la cessation d'activité, à devoir répondre sur son patrimoine au moins pendant dix ans puisque lorsque j'avais écrit sur ce problème au Président de la Commission des Lois Jean Jacques HYEST, il m'avait répondu le 27 novembre 2007 que si l'action en matière juridique devait être exercée dans le délai de cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer (nouvel article 2224 du Code Civil) et qui ne pourra excéder vingt ans à compter du jour de la naissance du droit (nouvel article 2232 du Code Civil), nous n'avons pas obtenu que ce délai buttoir de vingt ans soit ramené à dix ans.

LOI DU 17 JUIN 2008 – LES NOUVEAUX DÉLAIS DE PRESCRIPTION EN MATIÈRE CIVILE

DÉLAI DE PRESCRIPTION	MATIÈRE
1 an	Transport maritime
2 ans	Responsabilité des constructeurs / aux éléments d'équipement
2 ans	Actions des professionnels contre les consommateurs
5 ans	Délai de droit commun
5 ans	Actions des notaires et des huissiers en recouvrement des honoraires
5 ans	Actions personnelles ou mobilières
5 ans	Action en responsabilité contre les personnes ayant représenté ou assisté les parties en justice, y compris / à la destruction des pièces / Responsabilité des constructeurs / aux éléments d'équipement
5 ans	Action en responsabilité des experts
5 ans	Actions en paiement ou en répétition des salaires / Actions des professionnels contre les consommateurs
5 ans	Actions en paiement ou en répétition des salaires
10 ans	Prescription acquisitive de bonne foi (usucapion)
10 ans	Responsabilité des constructeurs d'ouvrages et de leurs sous-traitants
10 ans	Responsabilité civile / dommages corporels
20 ans	Responsabilité civile / dommages corporels si actes de barbarie ou actes sur mineur
30 ans	Actions réelles immobilières
30 ans	Prescription acquisitive de mauvaise foi
30 ans	Actions en nullité absolue du mariage
30 ans	Réparation des dommages causés à l'environnement

PENAL INFOS N°15

BULLETIN DE LA COMMISSION PÉNALE DE LA CONFÉRENCE DES BÂTONNIERS

Jean-François MORTELETTE

Président de la Commission Pénale à la Conférence des Bâtonniers,
ancien bâtonnier de Blois

EDITORIAL

Réflexions et projections ..

Monsieur le Président Pascal EYDOUX écrivait, dans sa lettre du mois de juin 2008 : « Il est des heures où nous pouvons contempler le chemin parcouru, avec prudence mais avec confiance. ».

Je rebondis sur ces termes en contemplant le chemin parcouru par la commission pénale, sous la présidence de notre confrère Monsieur le Bâtonnier Jacques MARTIN.

Je le remercie, au nom de la commission pénale, de la force des convictions qu'il a su, à chaque instant, développer au soutien des intérêts des droits de la défense et de notre profession.

Je prends sa suite et espère être digne de cette succession à la présidence de la commission pénale.

Mon éditorial s'intitule « Réflexions et Projections ».

1°) RÉFLEXIONS,

car vous trouverez, dans ce Pénal-info n° 15 des articles qui doivent alimenter votre réflexion sur l'évolution de notre droit pénal.

Nous serons amenés très rapidement à nous prononcer sur des projets tels que la déju-

diciarisation du contentieux ROUTIER, la dépénalisation du droit des affaires, ainsi que sur la grande loi pénitentiaire.

Toutes ces contributions rédigées par des membres de la commission pénale doivent nourrir la réflexion de votre barreau.

Je vous remercie donc de les diffuser largement, afin que nous puissions de concert, établir des propositions concrètes.

2°) PROJECTIONS

Nous devons nous projeter, du fait de l'évolution des nouvelles technologies et des textes récents, dans l'avenir sur la communication en matière pénale, avec une ligne directrice : notre souci constant de protéger les droits de la défense.

La commission pénale va être amenée à vous consulter dans les semaines qui viennent pour recueillir votre avis sur les conséquences de l'introduction des nouvelles technologies en matière pénale : la visio-conférence, la numérisation des procédures, l'utilisation des ordinateurs portables dans le cadre de la dématérialisation des procédures pénales en établissement pénitentiaire et l'application du décret du 15 novembre 2007 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'utilisation des nouvelles technologies.

L'objectif est d'identifier, barreau par barreau, les difficultés et de recueillir vos

réflexions et analyses afin d'établir un vademecum que la commission vous transmettra.

Je serai, ainsi que les membres de la commission pénale, à l'écoute de vos difficultés.

Nous devons faire le maximum pour accompagner l'ensemble de nos confrères à la mise en oeuvre de ces nouvelles technologies, en évitant bien évidemment une déshumanisation qui serait contraire à notre serment et à notre éthique.

Enfin, dans ce Pénal-info n° 15, vous verrez deux nouvelles rubriques :

- une rubrique « Actualité – Droits de l'Homme » qui sera reprise dans chaque Pénal-info et rédigée par les Bâtonniers Claude DUVERNOY et Raymond AUTEVILLE en charge de la délégation Droits de l'Homme au sein du Bureau de la Conférence des Bâtonniers.
- Flash info nouveaux textes

Je vous souhaite à tous de bonnes vacances et me tiens à votre disposition pour toute difficulté que vous pourriez rencontrer

ACTUALITE - DROITS DE L'HOMME

Claude DUVERNOY

Membre du Bureau, ancien bâtonnier des Hauts de Seine

Mesdames, Messieurs les Bâtonniers, Les réformes incessantes, les remises en cause de certains aspects essentiels de notre profession ne doivent pas nous conduire au repli.

Nos confrères empêchés d'exercer, voir persécutés ou emprisonnés pour avoir voulu mener pleinement leur mission de défense ont besoin de nous.

La confraternité que le Bâtonnier porte au plus haut, c'est aussi la solidarité.

Le Président de la section des avocats de TUNIS, en visite dans les Hauts de Seine disait il y a quelques jours : « soutenez-nous, parlez de nous, venez nous rencontrer ».

Tel est le sens de la délégation spéciale aux droits de l'homme créée par Monsieur le Président EYDOUX.

Nous tâcherons d'être des vigies attentives et des hérauts efficaces.

Dès à présent, vous trouverez, ci-après, trois délibérations votées, adressées à la presse et aux autorités concernées. Votre bien dévoué confrère.

DÉLIBÉRATION PRISE PAR LE BUREAU DE LA CONFÉRENCE DES BÂTONNIERS LE 26 AVRIL 2008

CHINE : Les avocats aussi....

Les militants des droits de l'homme qui dénoncent les carences de l'administration dans des domaines aussi divers que le sort

des salariés licenciés, des personnes délogées..., de malades... du SIDA, de stérilisation forcée ou de liberté publique, sont systématiquement considérés comme des agents de la subversion. Et ceux qui les défendent comme leurs complices (Rapport d'exécution de la mission en Chine – Avocats sans Frontière – 01 au 10.04.08).

- Maître LI HEPING, Avocat des malheureux, des pauvres, des exclus a été enlevé à bord d'un véhicule non immatriculé.

Les individus qui l'ont battu pendant plusieurs heures courent toujours.

- Maître LI JINSONG, Avocat du " Cyberdissident HU JIA (déclaré citoyen d'honneur de la Ville de Paris par délibération du 21 avril 2008) a été retenu à son domicile pendant plusieurs heures le 10 janvier 1008. Il est sous surveillance permanente de la police.

- Il en est de même pour Maître LI FONG PING, autre Avocat de Monsieur HU JIA.

. Ni l'un ni l'autre ne peuvent approcher du domicile de leur client et y rencontrer son épouse SHENG JINYAN, placée en résidence surveillée;

.Pendant plus d'un mois ils n'ont pas pu rencontrer leur client dont le cas est " classé secret d'état ".

Ils n'ont pas pu achever leurs plaidoiries. La publicité de l'audience n'a pas été respectée.

- Maître THENG BIA a proposé son aide à vingt autres confrères au peuple tibétain.

Il a été directement menacé par la police politique de retrait de la licence lui permettant d'exercer sa profession.

Il est perpétuellement surveillé.

La Conférence des Bâtonniers de France et d'Outre Mer demande en conséquence aux Autorités chinoises par application de :

- l'article 35 de la constitution de la république Populaire de Chine garantissant la liberté d'expression, l'amendement de 2004 proclamant que "l'état respecte et protège les droits humains",

- l'article 16 des principes des Nations Unies demandant " aux Gouvernements de permettre aux avocats... d'être en mesure d'assurer toutes les fonctions de leur profession sans aucune intimidation, persécution ou intervention injustifiée ",

- de permettre à tous les avocats, et tout particulièrement à Messieurs LI HEPING, LI JINSONG, LI FONG PING et TENG BIA d'exercer pleinement et librement leur profession.

DÉLIBÉRATION PRISE PAR LE BUREAU DE LA CONFÉRENCE DES BÂTONNIERS LE 31 MAI 2008

La CONFERENCE DES BATONNIERS DE FRANCE ET D'OUTRE-MER a été informée des menaces à peine voilées d'internement

psychiatrique, proférées publiquement à l'encontre de Monsieur Ivan JURASINOVIC avocat au Barreau d'ANGERS, par Monsieur Stjepan MESIC, Président de la République CROATE.

- La CONFERENCE DES BATONNIERS restera extrêmement attentive à la situation de ce confrère rappelant qu'en application des conventions internationales ratifiées par la CROATIE il ne peut être mis d'entrave au libre exercice, par un avocat, de sa profession.

- En outre, elle suivra avec intérêt la suite qui sera réservée à la plainte déposée par Monsieur JURASINOVIC contre Monsieur le Président MESIC pour injures publiques

GUANTANAMO : VICTOIRE DU DROIT, ENFIN !

Depuis sa création en 2002, 775 suspects environ ont été incarcérés sur la base américaine louée à CUBA, pour la soustraire à la Justice américaine de droit commun. 273 s'y trouvent encore. Quatorze (ou seize suivant les sources) sont poursuivis par les Procureurs militaires.

Il semble désormais établi qu'un bon nombre d'entre eux a été soumis à des sévices graves (« waterboarding », privation de sommeil).

Un certain nombre a été auparavant longuement détenu dans des prisons secrètes de la CIA.

Le 07 juin dernier s'ouvrait enfin le procès de cinq d'entre eux, mais dans des conditions inadmissibles :

- juridiction d'exception ;
- journalistes plusieurs fois interdits d'audience ;
- retransmission des débats avec un décalage suffisant pour permettre au juge de censurer le son ou l'image (in Le Monde du 07/06/08) ;
- accès aux dossiers limité pour les avocats.

c'est pourquoi :

La Conférence des Bâtonniers de France et d'Outre Mer se réjouit de l'arrêt rendu par la Cour Suprême des Etats-Unis d'Amérique le 12 juin dernier affirmant que « les lois et

constitution sont conçues pour survivre et rester en vigueur même en des circonstances extraordinaires ».

Elle invite les pouvoirs publics américains à ne pas chercher à contourner cette décision par le vote d'une nouvelle loi de pure circonstance, et, en conséquence, à laisser appliquer à tous les prisonniers, le droit commun américain dont en particulier l'Habeas Corpus.

A Marseille le 28/06/08



SOCIÉTÉ DE COURTAGE
DES BARREAUX

Créée par la profession pour la profession,

**la Société de Courtage des Barreaux
est le premier courtier des barreaux
de province et d'outre-mer.**

**Elle gère les contrats d'assurance obligatoires
responsabilité civile professionnelle
et non représentation de fonds.**

**Elle propose aussi aux avocats des garanties
spécifiquement adaptées à leur activité :**

- assurance multirisques bureau
- assurance RCP et NRF complémentaires

**SCB - 47 bis D boulevard Carnot – CS 20740
13617 AIX EN PROVENCE Cedex 1
Infos@scb-assurances.com**

LA DEJUDICIARISATION DU CONTENTIEUX ROUTIER

Martine GOUT

Membre du Bureau, ancien bâtonnier de Tulle

Dans le cadre des réflexions de la commission GUINCHARD a été envisagée la déjudiciarisation du contentieux de la circulation.

Le contentieux de la circulation apparaît comme un contentieux en accroissement constant, plus de 6 millions de contraventions par an, en 2007 158.422 procédures judiciaires.

Par suite, l'actuel traitement du contentieux routier est considéré comme étant lourd, complexe, inadapté, coûteux, inéquitable pour le citoyen et même a-t'il été dit « d'un rendement médiocre pour le Trésor Public ».

Si l'on part du principe que la sécurité routière est considérée comme un enjeu majeur de politique publique l'objectif

est d'aller vers une sanction inévitable et certaine, plus rapide et d'un moindre coût quant à sa mise en oeuvre.

L'on se dirigerait vers un accroissement des sanctions administratives et des mesures alternatives :

- déjudiciarisation complète des infractions de stationnement pour un régime purement administratif et fiscal,

- déjudiciarisation des infractions « automatiques et techniques » (excès de vitesse, franchissement d'un feu tricolore, défaut d'équipement obligatoire),

- également déjudiciarisation des infractions à la coordination des transports mais avec une harmonisation préalable de la réglementation au niveau européen.

La déjudiciarisation pourrait concerner en sus d'autres infractions commises hors récidive et sans victime.

Le recours au judiciaire ne serait maintenu que pour les infractions les plus graves à raison entre autre de l'exemplarité de l'annonce médiatique des condamnations, maintien notamment de la judiciarisation des infractions liées au comportement des conducteurs (mise en danger d'autrui, délit de fuite,...).

Sont également envisagés :

- l'extension avec augmentation des amendes forfaitaires qui toucheraient toutes les contraventions y compris de 5ème classe, la création d'une 6ème classe englobant certains délits (défaut de permis).



www.annonceslegales.com
Toutes vos annonces en un seul clic !

Toutes vos annonces légales

Tous les journaux habilités en France

Une seule adresse : www.annonceslegales.com

Un service **MEDIALEX** Annonces Légales & Formalités 1ère agence d'annonces légales en France annonces.legales@medialex.fr tél : 02.99.26.42.00

Publicité

Le recours au juge ne serait ouvert qu'après consignation en cas de contestation.

- La dématérialisation par le recours étendu à la VAO (verbalisation assistée par ordinateur). Ceci se heurte cependant à certains obstacles tel refus de la CNIL, difficultés à identifier les récidivistes notamment.

- La création d'une autorité indépendante pour gérer les contentieux et assurer en outre l'harmonisation des sanctions avec un recours devant le juge judiciaire.

- Un contentieux centralisé ou regroupé par exemple un tribunal de police par département.

- Une révision de certaines dispositions de la loi de 2003 afférent à la confiscation (fourrière...) inapplicables à cause de leur coût de mise en oeuvre et leur lourdeur procédurale.

Une autre piste a également été évoquée à savoir développer des solutions alternatives avec poursuites qui pour être « contractualisées » comme l'éthylotest anti-démarrage ou encore les protocoles de traitement médical.

A la suite de ses réflexions, la commission GUINCHARD a déposé son rapport.

Il résulte de ses conclusions et notamment de celles afférentes au contentieux routier les éléments suivants :

- Disparition des tribunaux de police et création d'une chambre du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE compétente en matière contraventionnelle,

- L'idée envisagée de créer une autorité administrative indépendante pour le contentieux routier ou l'institution d'un procureur national de la sécurité routière a été abandonnée.

Il en a été de même de l'idée d'une contraventionnalisation du défaut de permis et du défaut d'assurance.

A par contre été retenue la nécessité de mise en place d'une meilleure coordination entre les décisions judiciaires ou administratives et ce afin notamment d'éviter des contradictions de décisions.

Ainsi est préconisé :

- Meilleure coordination à l'échelle nationale entre les procureurs et les préfets afin d'harmoniser les décisions administratives et les décisions judiciaires de suspension du permis de conduire.

- Instauration de dispositions particulières, limitées à titre expérimental aux infractions de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, afin d'éviter des situations incohérentes en matière de suspension de permis de conduire :

- Instauration d'un barème légal pour les suspensions administratives en fonction du taux d'alcoolémie

- En cas de prononcé d'une suspension administrative, une décision judiciaire devrait intervenir dans le délai de la suspension. A défaut, il ne pourrait être prononcé à titre de peine une mesure de suspension d'une durée excédant celle de la suspension administrative.

A cela se rajoutent les dispositions concernant le stationnement payant à savoir :

- Remplacement de la phase de l'amende forfaitaire non majorée par une indemnité transactionnelle pour les contraventions de première classe en matière de stationnement payant.

Il est prévu l'instauration d'une phase transactionnelle :

- Pour les contraventions de cinquième classe, et éventuellement, les délits en matière d'infractions à la police des services publics de transports terrestres ;

- Pour les contraventions en matière de péage autoroutier.

La commission recommande également de permettre également la sanction d'infractions en matière de coordination des transports par le biais de mesures de transaction : la procédure de transaction pourrait être assurée par des agents des Directions départementales de l'Équipement (DDE). La diversité des services effectuant les contrôles nécessite cependant de prévoir une procédure d'envoi centralisé des procès-verbaux aux DDE.

Toutes les contraventions des 4 premières classes prévues par le CODE DE LA ROUTE sont déjà susceptibles de forfaitisation. S'y rajouterait la forfaitisation d'une large partie des contraventions de 5ème classe à l'exception notable de l'excès de vitesse d'au moins 50 km/h (article R 413-14-1 du CODE DE LA ROUTE) qui constitue un délit en cas de récidive et des incitations par l'employeur ou le donneur d'ordre à la commission d'infractions au CODE DE LA ROUTE ou au non respect des dispositions réglementaires sur les temps de conduite.

Il doit être précisé que si la CRPC et la composition pénale sont élargies à tous les délits en sont cependant exclus les homicides involontaires.

Tel est l'essentiel des dispositions préconisées dans le cadre du rapport GUINCHARD en la matière.

Cordiane
Stratégie et développement
Management et ressources humaines
Communication

**10 ans d'expérience
dans la profession d'avocat
et de nombreuses références.**

26, rue Guynemer - 79000 Maisons Laillite
Tél : 01 39 62 33 42 - www.cordiane.com
mailto:cordiane.com

Publicité

LE COLLOQUE DE TREGUIER

17 MAI 2008

Alain GUILLOUX
Vice-Président, ancien bâtonnier de Vannes

Pour la quinzième année consécutive et avec son succès habituel, le Colloque organisé par le Barreau de SAINT BRIEUC s'est tenu à la veille des festivités du pardon de SAINT YVES, le samedi 17 Mai dernier, à TREGUIER.

Comme d'accoutumée, de nombreux magistrats, avocats, universitaires et étudiants s'y sont retrouvés autour du thème choisi cette année : « L'évolution de la politique pénale », sujet d'une actualité évidente après les textes de l'année 2007.

Il incombait au Président Jean René FARTHOUAT d'introduire les travaux et de présenter les intervenants.

Le premier d'entre eux, le Pr. Didier REBUT, Professeur de Droit Pénal à l'Université de PARIS II, traita de l'évolution de la procédure pénale entre le renforcement des droits de la défense et l'accroissement des pouvoirs du Parquet.

Son propos ne manqua pas d'observer la succession quasi ininterrompue de réformes de la procédure pénale depuis 1993, sans que celles-ci procèdent d'une vision unitaire du droit, en raison notamment des alternances politiques.

Il distingua deux grandes directions de la création législative : un renforcement des droits de la défense (principalement lors de la phase de l'instruction) et, corrélativement, des pouvoirs du Parquet (dans la phase de jugement, surtout, mais aussi

dans le cadre des mesures d'investigation préalables).

Le constat actuel est celui d'une mise en oeuvre très diversifiée des procédures répressives.

Me Yann CHOUCQ, éminent pénaliste nantais, devait ensuite examiner, après sa censure par le Conseil Constitutionnel, le texte de loi sur la rétention de sûreté.

Il s'interrogea sur la philosophie de la loi du 25 Février 2008 : protection de la sécurité publique ou dérive des libertés démocratiques ? Selon son analyse, le thème de l'insécurité et la protection des victimes inspirent ce texte comme désormais tant d'autres. Sa lecture critique du texte l'a amené à estimer que les libertés publiques sont désormais en danger. Selon lui, en effet, le juge, seul gardien des libertés aux termes de la Constitution, est empêché de remplir sa mission au profit d'une commission non judiciaire, ainsi qu'il en existe de plus en plus souvent.

M. Yves BOT, désormais Avocat Général à la Cour de Justice des Communautés Européennes, devait ensuite mettre en perspective le développement du droit pénal en Europe après le Traité de Lisbonne.

Il estime nécessaire de créer un droit commun pour l'espace juridique des vingt sept membres de la Communauté européenne, à peine d'un déficit démocratique. L'actualité

du problème a, on le sait, été récemment illustrée par l'affaire FOURNIRET, jugée à CHARLEVILLE MEZIERES.

L'Avocat Général a rappelé qu'à l'origine de l'histoire européenne, aucune disposition commune n'avait été créée en matière pénale.

Ce sont successivement les accords de SCHENGEN, puis les Conventions de MAASTRICHT et d'AMSTERDAM, et enfin le Traité de LISBONNE qui sont venus combler cette lacune.

Le Traité de Lisbonne prévoit désormais expressément la primauté de la norme européenne sur le droit interne. L'harmonisation des législations devra ainsi commencer par la matière criminelle.

La jurisprudence européenne a initié une création originale sur la reconnaissance de la règle "non bis in idem", qui se fonde sur la reconnaissance mutuelle des sanctions dans l'espace des vingt sept Etats européens.

Avec son talent et sa passion habituelle, Me Thierry LEVY aborda ensuite le thème, quelque peu provocateur : « La politique pénitentiaire peut-elle échapper à la démagogie ? » Son premier constat fut que la peine d'emprisonnement, prévue pour les crimes et presque tous les délits, n'apparaît plus comme la sanction de référence : l'apparition de peines alternatives, s'apparentant à des mesures de sûreté, est

récente (bracelet électronique, suivi socio judiciaire) et procède de l'inefficacité de la peine d'enfermement. Cette inefficacité provient elle-même de la surpopulation carcérale, de l'impossibilité de traiter sérieusement la maladie mentale en milieu carcéral et même de l'inutilité pratique de la peine.

Selon Me LEVY, l'illusion présentée à l'opinion de garantir à tous la sécurité absolue, d'une part, et la compassion à la douleur de la victime, d'autre part, culminent dans la promulgation de la loi sur la rétention de sûreté.

Une société désormais avide de surveillance et de contrôle succède à la société de liberté et de responsabilité. Or « la surveillance pénible est une peine ».

M. l'Avocat Général Olivier ECHAPPE intervenait avec la double qualité de Parquetier à la Cour d'appel de REIMS et de Professeur Associé à l'Université de LYON III ainsi qu'à la Faculté de Droit canonique de PARIS. Il a survolé avec talent les jurisprudences récentes

en matière de droit pénal et de religion non sans introduire son propos par des considérations sur le personnage de St YVES, à la fois ecclésiastique, avocat et juge à l'aube du XIV^e siècle. Il a notamment examiné les récentes jurisprudences relatives au secret professionnel et à la protection de l'officialité.

Il incombait au Premier Président COULON de clôturer les travaux, naturellement sur le thème sensible de la dépénalisation du droit des affaires.

La multiplication des textes législatifs, lesquels ont presque tous leur volet pénal, s'est accentuée, selon ses propos. Et, en réaction contre cette tendance, la déjudiciarisation trouve son parallèle dans la dépénalisation.

Le Premier a rappelé que les vingt membres de la Commission comprenaient magistrats, avocats et universitaires, qu'ils ont entendu une trentaine de personnes et qu'au final trente propositions ont été émises pour une meilleure sécurité juridique. Parmi celle-ci

on note la pertinente recommandation de réserver au Ministère de la Justice le monopole des textes pénaux, mais aussi la sensible proposition de pénalisation accrue du délit d'initié, et bien entendu, la modification du régime de la prescription, sujette à polémiques.

La commission préconise l'abandon de sanctions répressives et leur remplacement par d'autres mesures, de nature civile.

En contrepartie des restrictions apportées à la recevabilité des constitutions de partie civile, la commission se prononce, sous conditions, en faveur de l'action de groupe.

Le dépôt du rapport a été effectué le 20 Février 2008 et l'on devrait penser qu'un projet de loi suivra.



 EDITIONS FRANCIS LEFEBVRE

Vous êtes connecté
à la **référence**
en droit des entreprises.

Pour tout renseignement
sur notre fonds documentaire en ligne,
contactez-nous au 01 41 05 22 22
ou rendez-vous sur www.efl.fr

Publicité

JOURNEE PRISON 2008 NI BLUES, NI RENAISSANCE... MAIS UNE NOTE D'ESPERANCE

Christine VISIER-PHILIPPE

Membre du Bureau, ancien bâtonnier de Chambéry

Il est trop tôt pour faire le point des différentes manifestations organisées localement par les Barreaux dans le cadre, pour la plupart, de leurs Conférences Régionales.

Le Bureau de la Conférence avait imaginé, pour cette nouvelle formule, d'organiser un colloque d'ampleur nationale au sein de l'Université d'EVRY sur le thème :

« La prison d'aujourd'hui permet-elle l'accès aux soins ? »

Il importe, en tout premier lieu, que le Barreau de l'ESSONNE, particulièrement Madame le Bâtonnier Françoise BRUNET-LEVINE et l'Université d'EVRY-VAL D'ESSONNE soient remerciés pour leur accueil et l'organisation parfaite qui, tout au long de la journée (jusqu'à 18 heures 30 ! ce qui démontre l'intensité des débats), ont permis le déroulement du colloque dans des conditions excellentes.

Un grand merci, également, à nos autres partenaires qu'ont été le Syndicat des Avocats de France, dont l'énergie de sa présidente locale, notre confrère Julie BONNIER-HAMON, nous a permis de résoudre bien des difficultés ainsi qu'au GENEPI, à SIDACTION, à l'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, à l'association TROP C'EST TROP ainsi qu'à tous les intervenants, passionnés, chacun dans leur domaine, par la question de l'enfermement.

Si l'impact médiatique a été relativement décevant, le contenu, lui, a été remarquable.

A l'époque où trop souvent, comme le dénoncent certains de nos philosophes, l'organisation de « l'évènement » prend le pas sur la notion de contenu, l'on ne peut que s'en réjouir même si, une fois de plus, l'on déplore, parallèlement, qu'il soit si difficile d'attirer l'attention des médias quand il s'agit de réfléchir sur le sujet de l'incarcération en dehors de tout fait divers sanglant...

Après des propos introductifs du Président de la Conférence des Bâtonniers Pascal EYDOUX, et des interventions liminaires de nos autorités « accueillantes » Dimitri HOUTCIEFF, Professeur de droit à l'Université d'EVRY-VAL D'ESSONNE, le Bâtonnier Françoise BRUNET-LEVINE, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de l'ESSONNE et Julie BONNIER-HAMON, Présidente du SAF de l'ESSONNE, trois tables rondes se sont successivement déroulées à la lumière d'une intervention préalable de Caroline LACROIX, Maître de Conférences, analysant la prison d'aujourd'hui à l'épreuve des droits et libertés fondamentaux.

La première table ronde a réuni, sur la question de « la prison de demain à l'aune du projet de loi pénitentiaire » et sous l'action modératrice (qui s'est avérée très utile compte tenu de la tonicité de certains débats !) du Président Frank NATALI :

Monsieur BEYNEL, adjoint de Claude D'HARCOURT Directeur de l'Administration pénitentiaire, notre confrère Thierry LEVY, Pascal VION, Directeur de la Maison d'Arrêt

de NANTERRE, Serge PORTELLI, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS, Jean-Pierre BOUCHER, Juge de l'application des peines et Serge BLISKO, Député de PARIS, Président du groupe d'étude de l'Assemblée Nationale sur les prisons.

Les débats de l'après-midi ont été consacrés tout d'abord, sous l'autorité de Pierre MEHEUST, Président du GENEPI, à la question des « soins psychiatriques et psychologiques, alibi de la rétention de sûreté ou véritable ambition pénitentiaire ? » et ce autour d'Evry ARCHER, psychiatre, chef de service au CHU de LILLE et du secteur de psychiatrie en milieu pénitentiaire du NORD-PAS-DE-CALAIS, Christiane de BAUREPAIRE, psychiatre, Jean-Pierre BOUCHER, Juge de l'application des peines, Paul LOUCHOUARN, Directeur de la Maison d'Arrêt de FLEURY-MEROGIS et Régine BARTHELEMY, avocat à MONTPELLIER présidente nationale du SAF.

La troisième table ronde dont le sujet était « la question du respect des droits des détenus au quotidien et si c'était l'urgence ? », faisait intervenir François BES, Coordinateur régional de l'Observatoire International des Prisons, Christian LECOQ, secrétaire général de l'Association Nationale des Visiteurs de Prisons, Julien LEMARCHAND chargé du programme Prison-Justice à la CROIX ROUGE FRANÇAISE, le rôle de modérateur étant tenu par Claude DUVERNOY, membre de la Commission Pénale du Bureau de la Conférence des Bâtonniers.

Il m'est enfin revenu de conclure les débats en regrettant, notamment, l'absence de Monsieur Jean-Marie DELARUE, récemment nommé Contrôleur général des lieux de privation de liberté, qui avait espéré pouvoir prendre part à notre colloque mais qui en a été empêché par les nécessités de la constitution de son équipe.

Un autre regret, d'ailleurs l'écho des observations unanimes des participants, a été formulé, celui de l'absence du Ministère de la Santé qui pourtant avait été sollicité...

La problématique de l'accès aux soins des détenus est un aspect de l'accès aux dispositifs mis en place dans l'univers carcéral et qui sont d'une nature différente de celle de la contention pure et simple.

S'articulant, le matin, autour de la question plus générale de l'enfermement, les débats se sont recentrés sur le sujet même de l'accès aux soins, l'après-midi.

Sans prétendre en reprendre le déroulement de façon exhaustive, ce qui serait d'ailleurs totalement inutile puisqu'un DVD de la journée devrait bientôt être disponible, deux termes essentiels doivent être retenus de ce colloque, qui ont littéralement « irradié » la journée.

LE PRISME DU PARADOXE

La question de l'incarcération nous place continuellement face à de profonds paradoxes, que nombre d'intervenants ont qualifié de véritable « schizophrénie » :

l'attitude paradoxale du citoyen lui-même qui, épris de grandes valeurs démocratiques, ne cesse pourtant de réclamer, lors de la survenance de chaque fait divers sanglant, un durcissement de la répression se traduisant par « encore plus d'incarcération »,

l'attitude paradoxale du législateur qui depuis quelques années, augmente, de façon importante, son effort de construction d'établissements pénitentiaires, cette augmentation se trouvant pourtant dépourvue de tout impact sur le phénomène de la surpopulation dès lors que, parallèlement, un accroissement de la répression est mis en oeuvre.

le paradoxe qui touche à l'activité développée par les magistrats, dont Monsieur CANIVET espérait, dans son discours de rentrée du 6 janvier 2006, qu'ils se montrent « rigoureux et exigeants de la nécessité et de la durée des détentions » mais qui sont aussi, naturellement et humainement, sensibles à l'opinion ambiante et au renforcement des textes répressifs alors que, dans un mouvement de balancier étonnant, le législateur leur transmet, en substance, le message « Soyez inhumains au début (à l'audience) et philanthropes après (à travers l'intervention du Juge de l'Application des peines) »,

le véritable déchirement de l'Administration Pénitentiaire (dont il convient d'ailleurs de souligner que, souvent stigmatisée et décriée de toutes parts, elle se montre, dans ce colloque comme ailleurs, toujours prête à la discussion) entre l'obligation de sécurité qu'elle doit assurer dans sa mission de contention et l'envie de donner aux détenus un accès élargi aux dispositifs qui sont mis en place au sein des établissements pénitentiaires,

le constat paradoxal de l'inadaptation de la détention aux troubles psychiatriques tandis que les possibilités d'aménagement de peines se heurtent au risque d'absence de suivi thérapeutique à l'extérieur renforçant ainsi la fonction « asilaire » de la prison,

le paradoxe qui nous affecte dans notre exercice professionnel, nous avocats, qui limitons souvent, lors de nos plaidoiries à l'audience, notre défense à l'analyse des faits, à celle de la personnalité en n'abordant que subsidiairement la question du sens et du choix de la peine.

LE PRISME DE LA DIGNITÉ

Le constat a été fait, unanimement, par les intervenants, de la mort de l'antique utopie pénitentiaire qui nous incitait à croire en la vertu de l'emprisonnement pour rendre une personne meilleure.

Aujourd'hui, le seul objectif est que l'enfermement ne crée pas un dommage trop grand, qu'il ne fasse pas obstacle à ce qu'une place de citoyen soit retrouvée, à sa sortie, par le détenu, dans la société.

Ce but ne peut être atteint qu'en préservant la dignité des détenus, dignité dont

MALRAUX disait qu'elle est le « contraire de l'humiliation ».

Le droit fondamental à la protection de la santé est l'une des composantes de cette dignité préservée qui doit se traduire :

- par la dignité dans le quotidien :

- qui consiste à satisfaire les besoins les plus élémentaires (toilettes, douche, encellulement individuel),
- à travers le maintien des relations familiales (parloir, rapprochement),
- par l'accès aux activités d'enseignement, sportives, culturelles...

- par la dignité par le travail, l'Administration Pénitentiaire ressentant le fait de procurer un emploi aux détenus comme un « combat essentiel » qui se heurte, d'ailleurs, à des résistances « hors les murs » (cf. LE MONDE du 4 juillet 2008 « Polémique autour du projet d'installation de centres d'appel dans deux prisons françaises ») au nom, notamment, de la concurrence déloyale,

- par la dignité dans les soins eux-mêmes, malgré l'absence, s'agissant des soins psychologiques surtout, de choix du soignant, et ce en préservant, au moment de ces soins, le secret médical et à travers lui ce moment privilégié, cet « enjeu d'intimité dans un univers de privation » où le détenu, face au soignant, médecin ou infirmière, retrouve toute son humanité.

La condition sine qua non d'un accès aux soins sans entrave dans les établissements pénitentiaires serait qu'il soit mis un terme à la confusion de population entre les délinquants et les malades mentaux.

L'on perçoit la difficulté de la mission par le simple constat qu'en France, un détenu sur quatre, soit 24 % de la population carcérale souffre, avant l'incarcération, de troubles psychotiques.

Sortir les malades mentaux des prisons permettrait d'améliorer fondamentalement la gestion des établissements pénitentiaires par, notamment, une disponibilité plus grande du personnel qui serait dégagé du rôle qu'il tient trop souvent, bien malgré lui, « d'infirmier psychiatrique ».

* * *

Près de 15 ans après la loi de 1994, qui a permis d'enterrer une médecine pénitentiaire anachronique en rattachant chaque Centre de détention à un hôpital public, le bilan de l'accès aux soins dans les établissements pénitentiaires français est mitigé.

Si le droit fondamental à la protection de la santé est loin d'être un droit bafoué, il ne s'exerce pas, c'est l'évidence, dans les meilleures conditions, la surpopulation n'étant naturellement pas étrangère aux difficultés dénoncées.

Ces difficultés de l'accès aux soins rencontrées par les détenus et par les soignants eux-mêmes ne sont qu'une facette des difficultés plus générales de l'accès aux dispositifs qui équipent la prison.

Elles sont pourtant essentielles et l'intérêt qu'a manifesté Jean-Marie DELARUE, Contrôleur Général des lieux de privation de liberté quant au thème de notre colloque en serait, s'il en était besoin, la preuve.

Si le colloque d'EVERY n'a pas été autant médiatisé que nous l'aurions souhaité, il a, en revanche, permis, devant un public très nombreux, à des intervenants de tous horizons du monde pénitentiaire, d'échanger sur leurs expériences et leurs préoccupations, d'imaginer des solutions pour continuer, chacun, à porter le message d'une prise de conscience de l'opinion pour, enfin, parvenir à ce que cette opinion considère comme une priorité, comme une exigence, comme son intérêt, la transformation de la situation carcérale en France.



Aussi polyvalent que vous

Olympus présente l'enregistreur vocal numérique DS-5000 la solution professionnelle en matière de dictée.

Avec ses multiples fonctionnalités de pointe, le DS-5000 améliore considérablement le traitement de la dictée. Il peut être encore optimisé grâce à l'utilisation du kit de transcription AS-5000. Dictée et transcription s'intègrent alors de façon transparente dans le flux bureautique quotidien.

- Élégant boîtier tout métal de couleur noir mat
- Grand écran LCD rétro-éclairé
- Ecran à revêtement anti-reflet
- Touche curseur
- Jusqu'à 7 dossiers de 199 fichiers chacun
- Cryptage et décryptage des fichiers



www.olympusproline.co.uk

OLYMPUS
Professional Digital Dictation

Ce défi de mobiliser l'opinion pour que la question de la condition carcérale devienne une nécessité voire une urgence doit nous impliquer, nous avocats, au premier chef.

QUE FERONS-NOUS DE LA JOURNÉE PRISON 2009 ?

Peut-être faudra t'il penser à organiser, sur tout le territoire, des colloques comme celui d'EVERY de sorte à démultiplier les voix qui se font entendre sur ce sujet et, enfin, mobiliser la presse ?

Nous pourrions, quoiqu'il en soit, dans un an, faire le point, ensemble :

* des effets de la nomination de Monsieur DELARUE qui se revendique « libre de ton et de pensée » et qui peut être saisi, jusqu'au mois de septembre 2008 inclus, à l'adresse du 35 rue Saint Dominique à (75007) PARIS,

* des premiers effets de la loi pénitentiaire annoncée qui, bien qu'imparfaite, recèle cependant quelques avancées positives (élargissement des possibilités d'aménagement de peine, code de déontologie du personnel pénitentiaire, réaffirmation des droits fondamentaux).

En 2009, la Journée Prison atteindra ses sept années d'existence... l'âge de raison !

Malgré ces années qui passent, ne perdons pas en optimisme, ne nous émoussons pas !

LA DEPENALISATION DE LA VIE DES AFFAIRES

Jean-François MORTELETTE

Président de la Commission Pénale à la Conférence des Bâtonniers, ancien bâtonnier de Blois

Le 4 octobre 2007, Madame le Garde des Sceaux confiait à Monsieur Jean-Marie COULON, Premier Président Honoraire de la Cour d'Appel de PARIS, la présidence d'un groupe de travail chargé de mener une réflexion sur l'ensemble des sanctions pénales qui s'appliquent aux entreprises en matière de Droit des sociétés, Droit financier et Droit de la consommation.

La lettre de mission était claire : « Atténuer le risque pénal excessif qui pèse sur l'attractivité économique de la France ».

Monsieur le Premier Président, Jean-Marie COULON, rendait, le 20 février 2008, son rapport à Madame le Garde des Sceaux.

* * *

Le constat de départ est le suivant : « Le droit pénal des affaires n'est pas un droit autonome... que sa dépénalisation doit s'articuler de façon cohérente avec les autres branches du droit pénal ».

Il est mis en évidence que cette dépénalisation recouvre plusieurs mouvements normatifs qui ne sont pas exclusifs les uns des autres :

processus de désincrimination sèche ou par substitution, plus grande cohérence dans la définition et la répression des infractions, amélioration de l'accès à la justice civile, réduction du temps pénal, en clarifiant le droit des prescriptions.

Le rapport COULON soumet 30 propositions réparties en 9 thématiques.

Nous aborderons successivement les 9 thématiques.

1°) Suppression et modification d'infractions pénales

4 propositions :

- 1) Supprimer les infractions tombées en désuétude, obsolètes, ou pour lesquelles un dispositif civil efficace est déjà prévu,
- 2) Limiter les concours de qualifications pénales en supprimant les infractions redondantes,
- 3) Harmoniser les peines principales et complémentaires pour les infractions de même nature,
- 4) Augmenter le quantum de certaines peines d'amende lorsque la gravité de l'infraction le justifie.

Ces dépénalisations concernent le droit des sociétés, le droit de la consommation et le droit de la concurrence.

Dans le corps du rapport, 3 tableaux ont été établis.

* **le droit des sociétés**, la dépénalisation vise, par exemple, les dispositions de l'article L 241-1 : omission par la SARL de la déclaration de répartition des parts dans l'acte de constitution, punie actuellement d'une peine de 6 mois d'emprisonnement et 9.000 €.

Il est proposé une injonction avec astreinte. D'autres types d'infractions sont visés par cette dépénalisation, notamment les articles L 221-5. en l'absence de réunion de l'assem-

blée ou absence d'approbation des comptes par l'assemblée de la SARL.

* **le droit de la consommation**, la même démarche que précédemment invoquée a été effectuée par la commission « COULON ».

Il est envisagé de dépénaliser à la marge certaines obligations incombant aux professionnels dès lors que l'une des conditions suivantes est satisfaite :

« 1°) le respect de l'obligation est susceptible d'être assuré de manière aussi efficace par des dispositions administratives,

2°) la violation de l'obligation est peu poursuivie devant les juridictions répressives, étant observé que si l'on se contente d'abroger ce qui l'est déjà dans les faits, l'œuvre de dépénalisation n'aura aucune visibilité, ni aucun intérêt pratique ;

3°) l'obligation instaure un formalisme contractuel ou pré contractuel pouvant être sanctionné civilement dès lors qu'il ne s'agit pas de pratiques commerciales frauduleuses, agressives ou abusives entraînant un déséquilibre des forces entre professionnels et consommateurs. »

C'est sur la base de ces conditions qu'un tableau a été établi.

Ainsi, par exemple, l'article L 121-14 qui punit la publicité comparative illicite de 2 ans d'emprisonnement et de 37.500 € d'amende serait dépénalisé.

Une action civile en cessation d'agissement illicite ouverte, notamment aux associations de consommateurs, serait prévue et fondée

sur l'article 1382 du code civil.

* le droit de la concurrence, le rapport s'oriente vers une proposition d'élargissement du champ de compétence du Conseil de la concurrence et prévoit la dépenalisation et le transfert au Conseil de la concurrence de 6 infractions visées par les articles L 441-2, L 441-6, L 441-7, L 442-2, L 442-5, L 443-1 qui concernent la revente à perte, les délais de paiement...

2°) Substitution au droit pénal de dispositifs civils ou utilisation de modes alternatifs de poursuite

3 propositions :

- 1) Mettre en place des mécanismes civils efficaces de substitution à certaines incriminations : injonctions de faire, nullités relatives, sanctions civiles contractuelles,
- 2) Supprimer les infractions prévues au titre IV du livre IV du Code de commerce en leur substituant des sanctions administratives prononcées par le Conseil de la concurrence.
- 3) Développer le recours aux alternatives aux poursuites, dont la transaction.

Les membres de la Commission ont procédé à une analyse des mécanismes de substitutions possibles pour déterminer dans chaque branche du Droit des affaires, comment les infractions peuvent être dépenalisées.

Le titre IV du livre V du Code de commerce concerne les problèmes de transparence des pratiques restrictives et d'autres pratiques prohibées.

Enfin, il est aussi prévu le recours aux dispositions de l'article 41.1 du Code pénal, de la comparution pénale, de la CRPC.

3°) Mise en oeuvre de la norme

- 1) Conférer au Ministère de la Justice le monopole de l'élaboration des textes pénaux pour améliorer la qualité et la cohérence du dispositif normatif,
- 2) Développer la cohérence et l'harmonisation des politiques pénales menées par les parquets en matière économique et financière, notamment par voie de circulaires,
- 3) Améliorer la formation juridique des entrepreneurs et favoriser l'élaboration de codes de déontologie,

4) Favoriser la spécialisation des juridictions et les moyens matériels et humains alloués pour leur fonctionnement (assistants spécialisés notamment),

5) Améliorer la formation et la professionnalisation des magistrats en matière économique et financière.

Le rapport, après avoir constaté que le Droit pénal de la vie des affaires est dispersé dans un grand nombre de corpus normatifs, propose, dans un souci de cohérence, de promouvoir une vision d'ensemble du corpus pénal et, pour assurer cette optimisation du travail législatif, il est suggéré une fusion des deux directions du Ministère de la Justice et ce afin de renforcer « la cohérence du droit et de l'intelligence de la norme civile et pénale ».

4°) Articulation entre l'Autorité des marchés financiers et le droit pénal boursier

- 1) Supprimer le cumul sanction pénale/sanction administrative en réformant l'articulation des procédures de l'Autorité des marchés financiers et des procédures pénales,
- 2) Développer les synergies entre enquêtes administratives de l'AMF et enquêtes pénales.
- 3) Mettre en place un échevinage des juridictions judiciaires appelées à connaître des contentieux boursiers,
- 4) Prévoir une procédure de réhabilitation pour les personnes sanctionnées par l'AMF,
- 5) Augmenter la peine encourue pour le délit d'initié de deux à trois ans d'emprisonnement..

Le rapport COULON ne manque pas de souligner que la régularisation par les autorités administratives indépendantes présente un certain nombre d'avantages : rapidité, connaissance du secteur d'activité concerné, compétence de leurs membres et de leur équipe.

Le rapport note quand même des critiques en ce qui concerne ces autorités administratives indépendantes puisqu'il précise :

« Mais ces autorités administratives indépendantes sont également contestées sur certains points. Ainsi, l'autorité des marchés financiers établit elle-même ses règlements, assure leur exécution, sanctionne leur inexécution, ce qui peut heurter le principe de la séparation des pouvoirs.

Certains font valoir qu'il s'agit là d'un retour de justice corporative... »

L'échevinage permettrait peut-être d'éviter cet écueil.

La Commission a établi 4 propositions visant à organiser une articulation entre sanctions pénale et administrative (rôle AMF et parquet).

La proposition de fixer, pour le délit d'initié, le montant de la peine d'emprisonnement à 3 ans au lieu de 2 actuellement, s'inscrit dans la réflexion de la Commission sur le fait que les quantités des peines d'emprisonnement et d'amendes prévues pour les délits boursiers étaient faibles au regard de la gravité de l'infraction et en comparaison avec d'autres incriminations dont l'abus de biens sociaux.

Les dispositions et propositions relatives à la réhabilitation judiciaire s'inscrivent, quant à elles, dans le souci de prise en compte de spécificité des personnes morales qui peuvent totalement s'organiser à la suite d'une condamnation et de cohérence avec les textes sur les personnes physiques.

5°) Articulation entre le Conseil de la concurrence et le droit pénal de la concurrence

- 1) Supprimer le cumul entre sanctions pénales et sanctions du Conseil de la concurrence en mettant fin à la responsabilité des personnes morales pour l'infraction prévue à l'article L 420-6 du Code de commerce
- 2) Prévoir l'homologation de la procédure de clémence devant le Conseil de la concurrence par le parquet
- 3) Prévoir la compétence exclusive des juridictions interrégionales spécialisées pour les infractions à l'article L 420-6 du Code de commerce.

Selon les membres de la Commission, il serait plus cohérent de prévoir une exception à la généralisation de la responsabilité des personnes morales en prévoyant que l'article L 420-6 (qui fixe le quantum de la peine pour les pratiques anti-concurrentielles) ne leur est pas applicable du fait de l'existence d'une procédure de sanction administrative confiée au Conseil de la concurrence.

Il est précisé que la sanction pénale à l'encontre des personnes physiques mérite,

en revanche, d'être conservée, ce qui est conforme à la tendance actuelle dans la communauté européenne, de repénalisation de ces pratiques.

La procédure de clémence pourrait être articulée avec l'intervention du parquet (procédure de clémence : les entreprises participant à des accords anticoncurrentiels qui en ont révélé l'existence en les dénonçant par l'apport d'éléments de preuve ou par l'identification des auteurs, peuvent, en contrepartie, se voir exonérer de tout ou partie des sanctions pécuniaires encourues).

Enfin, la compétence exclusive des juridictions interrégionales spécialisées pour les infractions article L 420-6 du Code de commerce entre dans la tendance actuelle aux spécialisations, dont d'ailleurs le rapport GUINCHARD s'est fait écho.

6°) Les plaintes avec constitution de partie civile

- 1) Augmenter le délai entre la plainte préalable et le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile (passage de 3 à 6 mois),
- 2) Instaurer une motivation détaillée des décisions de classement sans suite en matière économique et financier,
- 3) Instaurer une obligation de production des pièces comptables pour les personnes morales, afin de fixer la consignation,
- 4) Convertir, sauf ordonnance motivée du juge d'instruction, le montant de la consignation en amende civile, lorsque la constitution de partie civile aboutit à une décision de non-lieu.

Ces propositions ont pour objectif de réguler les recours abusifs à la constitution de partie civile.

Le rapport du groupe du travail note :

« Ces plaintes conduisent à développer un sentiment de pénalisation excessive, notamment chez les chefs d'entreprises et cadres car elles provoquent souvent une perception disproportionnée d'un risque pénal dont l'appréhension est supérieure à la réalité des condamnations devant les tribunaux et au-delà de ce que la loi dispose. Ce n'est donc pas une dépénalisa-

tion par désincrimination qui est ici la solution, mais un encadrement de l'accès à la justice pénale par les parties privées ».

Les membres de la Commission estiment que, si dans la loi du 5 mars 2007, le législateur a tenté de remédier à cette endémie, il est nécessaire d'aller plus loin :

1. en allongeant le délai de recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile de 3 à 6 mois après la plainte devant le Procureur de la République,
2. en motivant les classements sans suite afin de dissuader par une argumentation appropriée, le dépôt infondé de la plainte avec constitution de partie civile,
3. en exigeant des pièces comptables,
4. en fixant une consignation proportionnelle en conséquence avec la plainte.

Enfin, la dissuasion pourrait être complétée par un mécanisme permettant de convertir de manière automatique la consignation en amende civile et ce en cas de prononcé d'une ordonnance de non-lieu.

7°) La prescription

Modifier les règles de la prescription de l'action publique en posant comme point de départ intangible la date des faits et en allongeant les délais de prescription.

La proposition de la Commission est la suivante

	Situation actuelle	Proposition de réforme
Crimes	10 ans	15 ans
Délits	3 ans	7 ans si délit puni d'une peine > à 3 ans d'emprisonnement 5 ans si délit puni d'une peine < à 3 ans d'emprisonnement
Contraventions	1 an	inchangé

Cette réforme, si elle aboutit, impliquerait une modification des articles 7 et suivants du Code de procédure pénale, en précisant que le délai de prescription de l'action publique court à compter du jour où l'infraction a été commise, quelle que soit la date à laquelle elle a été constatée, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement.

8°) Attractivité de la voie civile

- 1) créer une action de groupe avec un système d'opt in,
- 2) Améliorer l'attractivité économique de la voie civile en favorisant le remboursement des frais avancés par les parties.

Les membres de la Commission partent du constat que la justice civile est souvent présentée comme moins efficace que la justice pénale et qu'elle coûte plus chère.

Elle propose donc plusieurs pistes pour la rendre attractive économiquement, constatant que la justice civile a des atouts qu'il convient de rappeler.

* Elle propose donc de poursuivre le mouvement d'amélioration du remboursement de tous les frais de justice, de rembourser les parties en fonction des sommes réellement dépensées, ce qui signifierait en clair de proposer le principe de la fixation du montant de l'article 700 à partir de la production des notes d'honoraires de l'avocat. La Commission propose de poser dans le Code le principe du remboursement intégral des frais de justice.

* L'action de groupe constitue une condition d'attractivité et de l'effectivité de la voie civile comme mode de substitution à la voie pénale en droit de la consommation.

La Commission propose un système d'opt in proposé en accord avec les conclusions de la Commission ATTALI ;

9°) Amélioration des règles relatives à la responsabilité pénale des personnes morales

- 1) Clarifier les règles relatives aux peines encourues par les personnes morales,
- 2) Prendre en compte la spécificité des personnes morales s'agissant de la récidive,
- 3) Réduire les délais de réhabilitation judiciaire pour les personnes morales.

Le constat établi par la Commission COULON est que la généralisation de la responsabilité des personnes morales dans le cadre de la loi du 9 mars 2004 pose un certain nombre de difficultés.

* La commission suggère de prévoir que certaines peines autres que l'amende

puissent être prononcées contre la personne morale dès lors qu'elles sont prévues à l'encontre de la personne physique, qu'il s'agisse de peines d'interdiction d'exercer des activités professionnelles ou sociales, de fermetures d'établissements, d'exclusions de marchés publics, d'interdiction d'émettre des chèques, de confiscation de la chose ou d'affichage ou de diffusion de décisions.

* Les dispositions relatives à la récidive des personnes morales sont actuellement plus sévères que celles applicables aux personnes physiques, alors que le risque de commission d'infractions par une personne morale d'une grande dimension est plus grande que pour une personne physique.

Il est proposé que la récidive générale puisse être limitée aux crimes et aux délits punis de 10 ans d'emprisonnement.

Pour la récidive délictuelle spéciale et temporaire, à 3 ans, du fait de cette spécificité.

* dispositions relatives à la réhabilitation judiciaire. Dans le même souci, la Commission propose de diminuer les délais en matière de délits ou contraventionnels respectivement à 1 an et 6 mois, au lieu de 2 ans actuellement

CONCLUSION

* La Commission COULON a, tout en recherchant une dépenalisation inventive, réaffirmé et renforcé les fondamentaux du droit pénal des affaires à savoir :

Les 3 infractions mères : l'abus de confiance, l'escroquerie et le faux

Les infractions spécialisées : le faux en écritures comptables, l'abus de confiance en abus de biens sociaux

L'augmentation de la peine encourue pour délit d'initié de 2 à 3 ans d'emprisonnement. Les exigences de sanction de la faute constituent, pour les membres de la Commission, un « gage de confiance légitime des citoyens dans le système économique ».

* la tendance à la spécialisation évoquée dans le cadre du débat sur la carte judiciaire, puis lors des débats de la Commission GUINCHARD, est réaffirmée dans le rapport comme colonne vertébrale

du nouveau dispositif proposé.

On peut s'interroger sur le devenir de la proposition de fusion des deux directions de la Chancellerie, ainsi que sur la spécialisation complète de la chaîne pénale des services d'enquête, aux formations de jugement.

Comme le note Dominique BLANC, magistrat et maître de Conférence à l'IEP de Paris, dans son article « Droit de la concurrence, la dépenalisation n'est pas la solution ». La proposition de la Commission COULON « en ces temps de restrictions budgétaires peut apparaître comme un vœu pieux... »

* L'efficacité des propositions risque d'être limitée, notamment en ce qui concerne l'articulation, d'une part entre l'AMF et le parquet, et d'autre part entre l'action de l'Autorité administrative et celle du Juge pénal.

Cela concerne aussi la proposition d'étendre le bénéfice de la clémence aux personnes physiques susceptibles d'être poursuivies par le Juge pénal. Dominique BLANC (cf. Droit de la concurrence et dépenalisation n'est pas la solution) souligne le fait que ces articulations risquent d'être problématiques et ce pour plusieurs raisons : informations, nature juridique, procédures, et enfin le fait que la procédure d'homologation ne met pas à l'abri l'entreprise, de plainte avec constitution de partie civile.

*l'augmentation des délais de prescription et la modification proposée de l'article 7 du Code de procédure pénale, va nourrir un débat important et qui dépasse le champ de la dépenalisation du Droit des affaires.

Il conviendra, sur ce point, que l'ensemble des Barreaux fasse remonter à la Commission pénale, ses réflexions sur ces propositions de modifications des délais de prescription et du point de départ de ce délai.

* * *

Pour finir, comme le note Yvonne MULLER-LAGARDE, dans son article « La dépenalisation de la vie des affaires ou... de la métamorphose du droit pénal », le travail effectué par la Commission placée sous la présidence de Monsieur COULON « offre l'opportunité de relégitimer l'intervention

pénale. Resserrer autour de sa fonction symbolique de la protection des valeurs supérieures de la société, y compris économiques, elle étend la réflexion à la création de la norme pénale, ainsi qu'à son application. Il se pourrait dès lors que la dépenalisation ici proposée marque la victoire du droit pénal.»...

Il nous reste maintenant à attendre le projet de loi.



AvocatLine
La suite internet des avocats

- Site Internet
- Liaison sécurisée
- VpnLine
- Messagerie sécurisée filtrée anti-virus et anti spam
- Service clefs en main
- Confirmation de lecture Certimel
- Référencement Annuaire AvocatLine

www.avocatline.com

adwin - T:04 67 56 95 80 - F:04 67 56 43 38 - www.adwin.fr

Publicité

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Jean-Louis KEITA

Membre du Bureau, ancien bâtonnier d'Aix en Provence

L'article 137-1 de la Loi du 16 Juin 2000 nous apprend que le Juge des Libertés et de la Détention est un magistrat du siège ayant rang de Président, de premier Vice Président ou de Vice Président.

Contrairement aux juges d'instruction qui sont désignés par décret, il est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance qui peut donc, à tout moment, retirer sa délégation et le changer de poste.

Ne pourrait-on pas envisager, à l'instar des juges d'instruction qu'il soit désigné par décret ?

Cela lui permettrait d'être beaucoup plus indépendant à l'égard de celui qui l'a désigné, à savoir le Président de sa Juridiction.

En effet, un Juge des Libertés et de la Détention trop laxiste, ce qui se rencontre rarement, ou trop répressif, peut à l'heure actuelle faire l'objet d'un retrait de délégation à tout moment, cette notion même de dureté ou de faiblesse étant tout à fait subjective et à la discrétion du Chef de juridiction.

Le Juge des Libertés et de la Détention, plus communément désigné sous le vocable de JLD, est spécialement compétent afin d'ordonner, pendant la phase d'instruction d'une affaire pénale, le placement en détention provisoire d'une personne mise en examen ou la prolongation de sa détention provisoire et d'examiner les demandes de mise en liberté.

Le texte rappelle que la personne mise en examen, présumée innocente, reste libre. Toutefois, en raison des nécessités de

l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, elle peut être astreinte à une ou plusieurs obligations de contrôle judiciaire.

Lorsque celles-ci se révèlent insuffisantes au regard de ces objectifs, elle peut, à ce moment là et titre exceptionnel, être placée en détention provisoire.

La naissance de ce magistrat, décrié au départ par les magistrats instructeurs qui perdaient là un élément essentiel de leur pouvoir, fit naître beaucoup d'espoir notamment du côté de la défense.

L'installation, la mise en place fut laborieuse, le JLD étant trop souvent soumis à la pression magistrat instructeur ou du Parquet qui le saisissait, eux-mêmes sous l'emprise des enquêteurs qui souhaitaient des mises en détention afin de pouvoir poursuivre sereinement leur enquête.

Le JLD se cherchait, avait du mal à garder son indépendance et toute distance à l'égard de la procédure qui lui était soumise dans un aspect pourtant essentiel de celle-ci : la détention ou la liberté.

Puis vint l'affaire...

Le rôle réel du Juge des Libertés et de la Détention était trop souvent de maintenir en détention ou de placer en détention.

Son rôle de garde fou face aux éventuelles dérives de l'instruction ne jouait absolument pas et principalement dans ce dossier, tout comme dans d'autres mais qui ne furent pas soumis au feu de l'actualité.

Les citoyens français affirmaient alors ne pas avoir confiance dans la justice de leur

pays, un grand débat fut organisé, retransmis par les médias, tant audiovisuels qu'écrits.

Cette remise en cause de sa mission au lieu de l'affaiblir lui donna une force nouvelle, une véritable prise de conscience qui conduit aujourd'hui à redéfinir son rôle exact et essentiel, à savoir que la mise en détention ou la remise en liberté d'un individu est une décision d'une particulière gravité qui peut conduire à des drames humains irréversibles.

Désormais, on peut dire que le JLD a gagné son indépendance et que la défense constate avec bonheur qu'elle est désormais entendue.

A cet effet, il vous est proposé un tableau récapitulatif des compétences, pouvoirs de ce magistrat et des moyens dont disposent tant le parquet que la défense afin de contester ses décisions.

Vous trouverez, en annexe, le procédure normale devant le JLD (annexe 1), le référé détention correspondant à une mise en liberté contestée par le parquet (annexe 2), le référé liberté utile à la défense qui dans l'urgence va déférer la décision de placement en détention à la censure de la chambre de l'instruction (annexe 3).

En annexe, également, les mesures de détention provisoire relatives aux mineurs (annexe 4) mais encore aux majeurs (annexe 5).

LOI N° 2008-644 DU 1ER JUILLET 2008 CRÉANT DE NOUVEAUX DROITS POUR LES VICTIMES ET AMÉLIORANT L'EXÉCUTION DES PEINES.

Martine GOUT

Membre du Bureau, ancien bâtonnier de Tulle

I – Dispositions tendant à créer de nouveaux droits pour les victimes d'infractions :

Le premier volet du texte concerne l'aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infractions pénales applicables à toutes les décisions juridictionnelles rendues à compter du premier jour du troisième mois suivant la publication de la loi.

Un article 706-15-1 du CODE DE PROCEDURE PENALE prévoit désormais que toute personne qui, s'étant constituée partie civile, a bénéficié d'une décision lui accordant des dommages et intérêts, peut solliciter une aide au recouvrement auprès du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGVAT).

Cette aide est à même de concerner également les sommes allouées en application des articles 375 ou 475-1 du CODE DE PROCEDURE PENALE.

Cette aide pourra être sollicitée y compris si l'obligation d'indemnisation de la victime est prévue dans le cadre d'une peine de sanction réparation, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une décision d'aménagement de peine ou de libération conditionnelle.

Le FONDS DE GARANTIE est à même d'être saisi pour l'ensemble des sommes en cause, en l'absence de paiement volontaire par la personne condamnée dans un délai de 2 mois suivant le jour où la décision concernant les dommages et intérêts est devenue définitive.

A peine de forclusion, la demande d'aide au recouvrement doit être présentée dans le délai d'un an à compter du jour où la décision est devenue définitive.

Il est précisé que le FONDS DE GARANTIE peut relever la victime de la forclusion pour tout motif légitime et en cas de refus opposé par le FONDS, la victime peut être relevée de la forclusion par le Président du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE statuant par ordonnance sur requête (à peine d'irrecevabilité la requête est présentée dans le mois suivant la décision de refus).

Le FONDS pourra accorder, dans un délai de deux mois, le paiement intégral des dommages et intérêts et des sommes allouées si leur montant total est inférieur ou égal à 1.000 € ou, s'il est supérieur, une provision correspondant à 30 % du montant des dommages et intérêts et sommes dans la limite d'un plafond de 3.000 €. Toutefois le montant de cette provision ne peut être inférieur à 1.000 €.

Le FONDS DE GARANTIE est dès lors subrogé dans les droits de la victime et il pourra exercer ensuite toutes voies utiles pour obtenir le paiement des dommages et intérêts des sommes allouées.

Il recouvrera également les frais d'exécution éventuellement exposés.

Sont également précisées les conditions d'indemnisation des propriétaires de véhicules terrestres à moteur détruits volontairement : suppression de la condition de situation matérielle ou psychologique grave et plafond de ressources mensuelles fixés à 1.966,50 €

II – Dispositions relatives à l'exécution des peines :

Les premières dispositions tendent à encourager la présence des prévenus à l'audience et à améliorer l'efficacité de la signification des décisions.

Ainsi ont été adoptées les dispositions suivantes :

-Le doublement du droit fixe de procédure dû par le condamné en cas d'absence injustifiée à l'audience (180 €), somme pouvant être majorée si le prévenu ne comparaît pas à l'audience, dès lors que celui-ci a été touché par la citation ou en a eu connaissance, sauf s'il a par écrit demandé à être jugé en son absence ou si son avocat est intervenu à l'audience et qu'il ait été alors jugé contradictoirement.

-De nouvelles règles de procédure permettant aux huissiers d'accomplir la signification des décisions pénales et ce dans une célérité plus grande (les significations en mairie effectuées conformément aux dispositions de l'article 558 dans sa rédaction antérieure à la loi demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2008).

Ont été par ailleurs adoptées des dispositions tendant à améliorer l'exécution des peines d'amende et de suspension ou de retrait du permis de conduire.

Désormais il y a possibilité pour le comptable du trésor public d'octroyer des délais ou de rendre une décision de remise gracieuse partielle ou totale des sommes dues au titre des amendes forfaitaires majorées lorsque le contrevenant rencontre des difficultés financières.

Un nombre plus important d'autorités intervenantes dans le cadre des contrôles routiers est désormais autorisé à accéder directement aux informations afférentes au permis de conduire.

FLASH INFO NOUVEAUX TEXTES

- **Le Ministre de l'Intérieur, Madame Michèle ALLIOT-MARIE a ouvert, le 10 juin 2008, les Assises du numérique, consacrées à la lutte contre la cyber-criminalité.**

Le Ministre de l'Intérieur a annoncé des mesures en vue de mieux sécuriser les utilisateurs d'Internet.

Un groupe spécialisé de lutte contre les escroqueries sur Internet sera mis en place en septembre 2008, afin d'assurer la centralisation opérationnelle des enquêtes au sein de l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information.

Par ailleurs, il est proposé à l'encontre des petits hackers la mise en place de peines alternatives d'intérêt général, afin de mettre leur savoir dans l'information, au service de la collectivité.

A suivre...

- **Adoption définitive du projet de loi sur la protection contre les chiens dangereux.**

Le 12 juin 2008, le projet de loi renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux a été adopté, sans modification, en troisième lecture, par le sénat.

Outre le fait que le projet de loi renforce les pouvoirs du Maire qui pourra imposer au propriétaire ou au détenteur d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, d'obtenir une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents, le texte insert, dans le Code pénal, l'article 221-6-2 aux termes duquel, lorsqu'un homicide involontaire prévu par l'article 221-6 résulte de l'agression commise par un chien, le propriétaire ou celui qui détient le chien au moment des faits, est puni de 5 ans d'emprisonnement et 75.000 € d'amende. Ces peines peuvent être portées à 10 ans d'emprisonnement et à 150.000 € d'amende en cas de réunion de 2 ou plusieurs circonstances aggravantes.

- **Entrée en vigueur de l'enregistrement obligatoire des gardes à vue et audition.**

Depuis le 1er juin 2008, l'enregistrement dû aux vidéos des gardes à vue et auditions

chez le Juge d'Instruction est obligatoire dans les affaires criminelles.

Le dispositif est prévu par la loi 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale.

L'enregistrement doit être gravé sur CD-rom après audition et placé sous scellés.

Une copie rejoint le dossier et peut être consultée en cas de contestation, à la demande du Parquet ou de la défense.

- **OGM**

- **Adoption définitive du projet de loi.**

Le Parlement a adopté définitivement, le 22 mai 2008, le projet de loi relatif aux organismes génétiquement modifiés.

Le texte instaure un délit de fauchage, c'est-à-dire le fait de détruire ou de dégrader une parcelle de culture autorisée, puni de 2 ans d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende.

Sont punis des mêmes peines les faits de ne pas respecter une ou plusieurs conditions techniques relatives aux distances entre cultures, ainsi que le fait de ne pas avoir déféré à une des mesures de destruction ordonnées par l'autorité administrative.

- **Publication d'un décret relatif au droit à l'emprisonnement individuel**

Un décret du 10 juin 2008 relatif au régime de détention modifiant le Code de procédure pénale a été publié au Journal Officiel du 12 juin 2008.

Ce décret précise les conditions de mise en oeuvre de l'obligation d'enseignement individuel annoncé par Madame le Ministre de la Justice, le 20 mai 2008. (cf. courrier envoyé par le Bâtonnier MORTELETTE, Président de la Commission Pénale, à l'ensemble des Bâtonniers)

- **Adoption définitive de la proposition de loi créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines.**

Le 19 juin 2008, l'Assemblée Nationale a adopté définitivement la proposition de loi créant de nouveaux droits pour les victimes, améliorant l'exécution des peines (cf. article de Madame le Bâtonnier Martine

GOUT).

- **Présentation du projet de loi pénitentiaire**

Le Ministère de la Justice a présenté, le 25 juin 2008, le projet de loi pénitentiaire qui sera présenté cet été en Conseil des Ministres.

Ce projet élargit les possibilités d'aménagement de peines en fixant la barre non plus à 1 an mais à 2 ans pour le régime de la semi-liberté ou du placement sous surveillance électronique.

Il est prévu aussi, en matière d'alternative à l'incarcération, l'assignation à résidence avec surveillance électronique.

Ce projet de loi précise aussi et définit la mission de service public pénitentiaire et évoque également les droits fondamentaux des personnes détenues, en dénonçant leurs droits civiques.

Ce projet de loi fera l'objet d'une réflexion de la part de la Commission Pénale qui présentera, lors d'une Assemblée Générale, un rapport.

- **Création du fichier EDVIG**

Un décret du 27 juin 2008 portant création d'un traitement automatisé doit donner un caractère personnel dénommé EDVIG (Exploitation Documentaire et Valorisation de l'Information Générale).

Ce fichier concerne les personnes physiques à partir de 13 ans et a pour finalité de centraliser et d'analyser les informations relatives aux individus ou groupes, organisations et personnes morales qui sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public.

Concernant les mineurs de 16 ans, il est prévu que les données ne peuvent être enregistrées que dans la mesure où ceux-ci, en raison de leur activité individuelle ou collective sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public.

La commission nationale informatique des libertés a émis des réserves le 16 juin 2008.

Ils considèrent que la majorité pénale ne saurait servir de référence dès lors que le traitement EDVIG ne révélerait aucune finalité de police judiciaire et vise à l'information générale du gouvernement.

L'analyse des données doit donc être assortie de garanties renforcées et revêtir un caractère exceptionnel et une durée de conservation spécifique.

• **Publication de la loi relative à la lutte contre le trafic de produits dopants**

La loi du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic des produits dopants est publiée au Journal Officiel du 4 juillet.

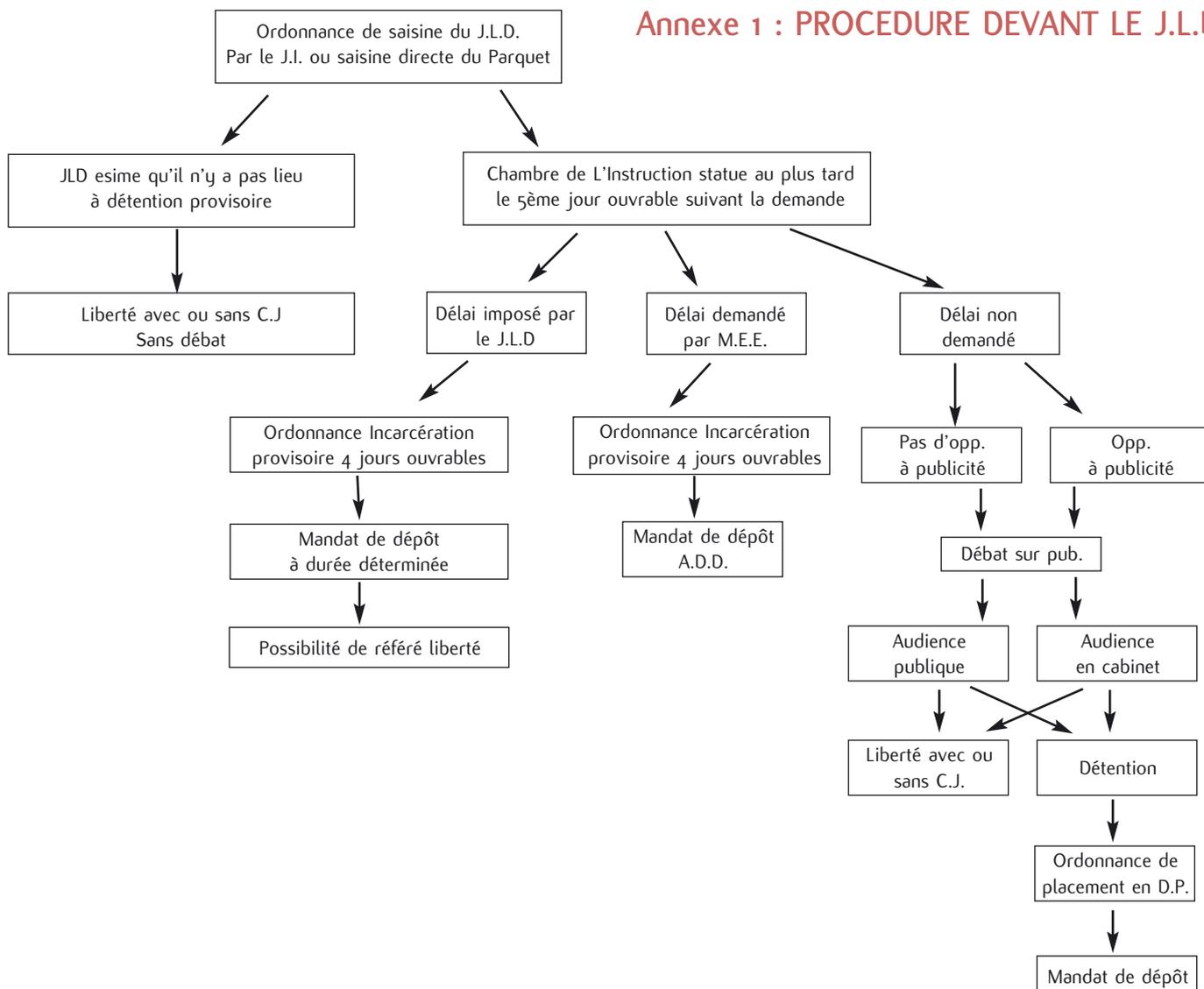
Le texte crée, en premier, lieu, une infraction pénale de détention de produits dopants permettant aux enquêteurs d'engager plus facilement les procédures.

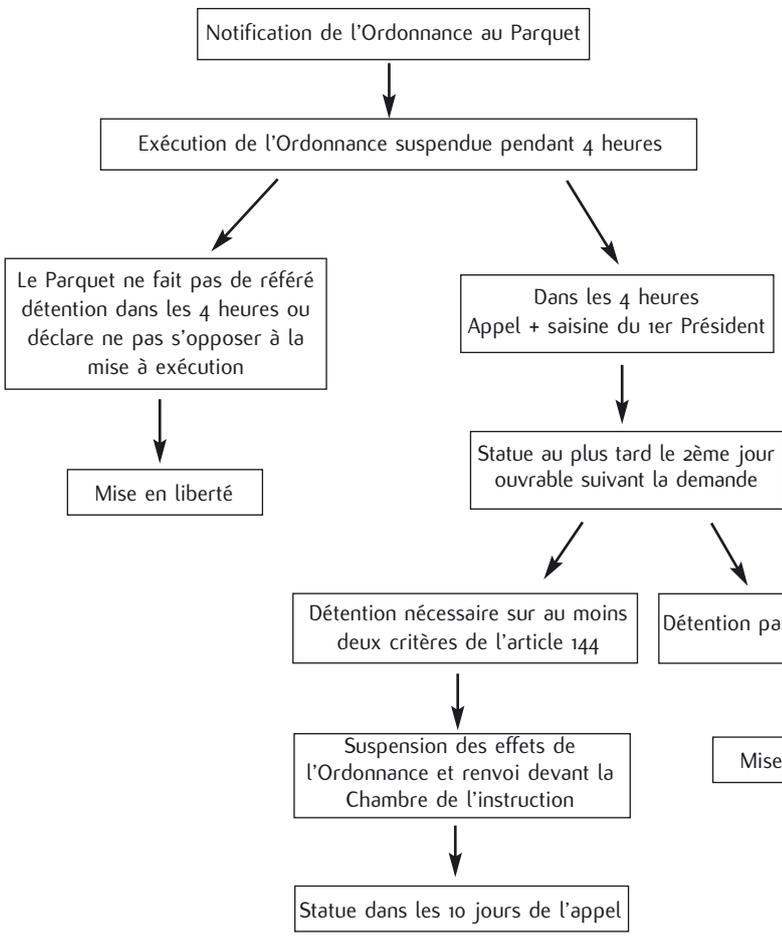
En second lieu, la loi complète, en matière de trafic de produits dopants, la liste des incriminations pénales en étendant l'interdiction à la production, la fabrication, l'importation, l'exportation et le transport illicites de produits interdits.

La loi vise enfin à harmoniser les dispositions nationales avec les principes du Code mondial antidopage, suite à la ratification par la France de la convention internationale contre le dopage dans le sport (L. n° 2007-129, 31 janv. 2007 : Journal Officiel 1er février 2007).

Annexes

Annexe 1 : PROCEDURE DEVANT LE J.L.D.





Annexe 2 : REFERE DETENTION

Article 148-1-1 et 187-3 du Code de Procédure Pénale

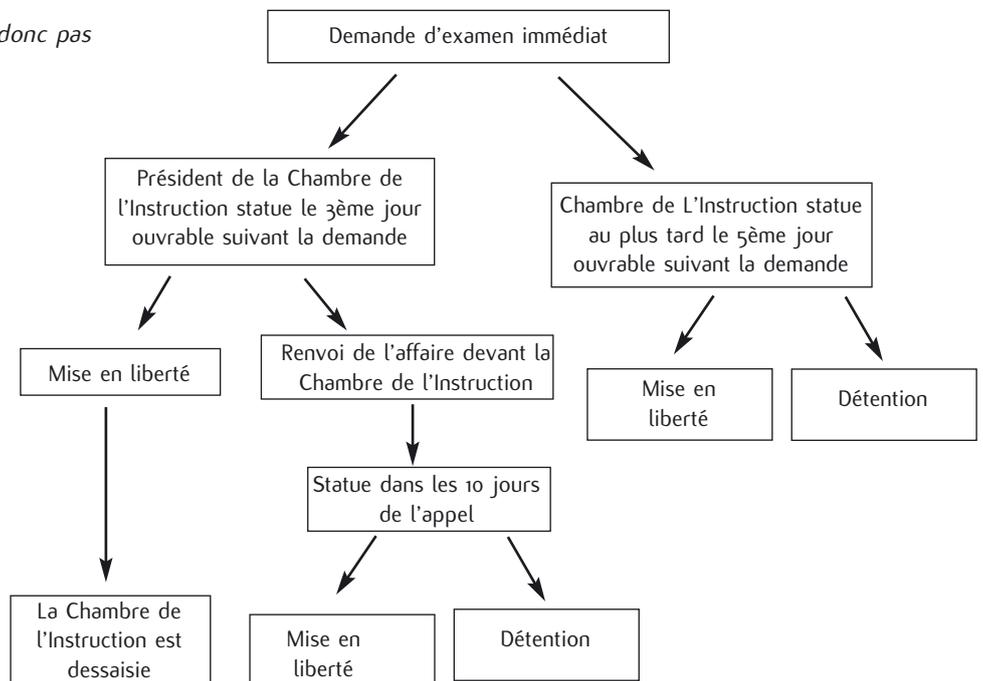
Uniquement en matière de mise en liberté non conforme aux réquisitions du Parquet (donc pas en cas de refus de placement en détention ou de refus de prolongation de la détention provisoire)

Annexe 3 : REFERE LIBERTE

Article 187-1 du Code de Procédure Pénale

En cas de placement en détention (donc pas en cas de refus de mise en liberté)

Déclaration d'Appel au plus tard le lendemain + en même temps à peine d'irrecevabilité



Annexe 4 : DETENTION PROVISOIRE DES MAJEURS

CAS	AGE LORS DES FAITS	PEINE ENCOURUE	DURÉE MAXIMALE
Délit	Pas de peine criminelle ni > 1 an ferme	≤ 5 ans	4 mois
Délit	Pas de peine criminelle ou > 1 an ferme	> 5 ans	1 an 2 ans si 1 élément constitutif commis hors du territoire national (*)
Délit	Pas de peine criminelle ou > 1 an ferme	Quelle que soit la peine encourue	1 an 2 ans si 1 élément constitutif commis hors du territoire national (*)
Délit	Avec ou sans antécédents	10 ans et poursuites pour trafic de stupéfiants, terrorisme, association de malfaiteurs, proxénétisme, extorsion de fonds, ou infraction commise en bande organisée	2 ans (*)
Crime	Avec ou sans antécédents	< ou = 20 ans	2 an 3 ans si 1 élément constitutif commis hors du territoire national (*)
Crime	Avec ou sans antécédents	> 20 ans	3 an 4 ans si 1 élément constitutif commis hors du territoire national (*)
Crime	Avec ou sans antécédents	Poursuites pour plusieurs crimes des livres II et IV du CP, trafic de stupéfiants, terrorisme, proxénétisme, extorsion de fonds ou crime commis en bande organisée	4 ans (*)
Révocation C.J. (Délit)	Avec ou sans antécédents	> 3 ans	4 mois
Révocation C.J. (Délit)	Avec ou sans antécédents	> 3 ans	Durée normale plus 4 mois
Révocation C.J. (Crime)	Avec ou sans antécédents	Quelle que soit la peine encourue	Durée normale plus 4 mois (*)

(*) A titre exceptionnel, possibilité de prolongation d'un dernier délai de 4 mois renouvelable une fois par la Chambre de l'Instruction saisie par le J.L.D. lui-même saisi par le Juge d'instruction si l'instruction doit se poursuivre et si risque d'une particulière gravité pour sécurité des personnes et des biens en cas de mise en liberté.

CAS	AGE LORS DES FAITS	PEINE ENCOURUE	DURÉE MAXIMALE
Délit	> 16 ans	< ou = 3 ans	Détention provisoire impossible
Délit	> 16 ans	> 3 ans, < ou = 7 ans	1 mois + 1 mois = 2 mois
Délit	> 16 ans	> 7 ans	4 mois + 4 mois + 4 mois = 1 an
Crime	> 16 ans	Quelle que soit la peine encourue	1 an + 6 mois + 6 mois = 2 ans
Délit	> 13 ans < 16 ans	Quelle que soit la peine encourue	Détention provisoire impossible
Crime	> 13 ans < 16 ans	Quelle que soit la peine encourue	6 mois + 6 mois = 1 an
Révocation C.J. Crime	< 13 ans	Quelle que soit la peine encourue	Impossible
Révocation C.J. Crime	13 ans < 16 ans	Quelle que soit la peine encourue	Durée normale plus 1 mois
Révocation C.J. Crime	= ou > 16 ans	Quelle que soit la peine encourue	Durée normale plus 1 mois
Révocation C.J. Délit	> 13 ans < 16 ans	< ou = 10 ans	15 jours + 15 jours = 1 mois
Révocation C.J. Délit	> 13 ans < 16 ans	> 10 ans	1 mois + 1 mois = 2 mois
Révocation C.J. Délit	= ou > 16 ans	< ou = 3 ans	1 mois
Révocation C.J. Délit	= ou > 16 ans	> 3 ans	Durée normale plus 1 mois

Annexe 5 : DETENTION PROVISOIRE DES MINEURS



Et si vous défendiez vos propres intérêts ?

*Créée et gérée par des membres des Professions Judiciaires,
la MPJ vous garantit depuis 55 ans le professionnalisme
et la sécurité d'une grande mutuelle.*

*Grâce aux partenariats avec les barreaux, la MPJ vous offre des
couvertures Santé adaptées dans des conditions très avantageuses.*

*Nous vous proposons également une gamme de produits individuels,
indispensables à votre couverture sociale.*



Partenaire



01 43 95 76 70 - www.mutuellempj.com

STATUT SALARIÉ

LES SERVICES

Tiers payant - Assistance 24h/24
Noémie...

STATUT PROFESSION LIBÉRALE

Produits Loi Madelin

DEMANDE DE DOCUMENTATION

à compléter et à retourner par courrier affranchi au tarif en vigueur à la Mutuelle des Professions Judiciaires, 35 boulevard Brune, 75680 PARIS CEDEX 14 ou par télécopie au : 01 43 95 76 70.

Oui, je désire recevoir gratuitement et sans engagement de ma part, une documentation complète sur :

Santé

Prévoyance

Je suis Bâtonnier ou MCO et je veux des renseignements sur « le Contrat Cadre du Barreau ».

J'indique mes coordonnées :

Nom Prénom

Adresse personnelle

Profession Statut Profession libérale Salarie

Téléphone Date de naissance

Les informations collectées ci-dessus sont nécessaires à la Mutuelle des Professions Judiciaires, responsable du traitement, pour le suivi en plein ou partiel de votre contrat. Conformément à la loi informatique et libertés du 06/01/78, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition (pour les traités signés) que vous pouvez exercer auprès de l'ADP/MPJ - 35, boulevard Brune - 75680 PARIS CEDEX 14. Tout opposition faite de votre part, vos nom, adresse et date de naissance pourront être communiqués au DJL MPJ, ses membres et ses partenaires afin de vous proposer des services ou prestations adaptés.



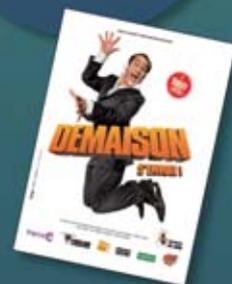
*Entrez
dans le monde
des hommes
qui comptent*

Rendez-vous Jeudi 27 et Vendredi 28 novembre 2008 !

Eurosites George V (Paris 8^{ème})

- **2 jours d'information et de débats** entre professionnels du droit
- **20 ateliers de formation continue**, animés par les meilleurs spécialistes
- **Des tables rondes interprofessionnelles**
autour des thèmes d'actualité, en partenariat avec le quotidien «Les Echos»
- Un salon **Business** et un espace **Détente**
- Un cocktail d'înatoire suivi du **One Man Show de François-Xavier Demaison**

Le nombre de
places est limité,
réservez dès
aujourd'hui !



Pour plus d'informations, consultez le site
www.juriforum.fr, rubrique Ateliers Juriforum

Renseignements et inscriptions :

Fax : 01 76 73 48 13

E-mail : ateliersjuriforum@lamy.fr

► N° Indigo **0 825 08 08 00**

0,15 € TTC / MN



Lamy

une marque Wolters Kluwer

En partenariat avec :